

Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou
Faculté Des Sciences Economiques, Commerciales Et Des
Sciences De Gestion
Département Des Sciences De Gestion



Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences financières et Comptabilité
Option : Finance et Assurance

Thème

**Le contrat d'assurance multirisque
professionnelle
Cas de la SAA**

Réalisé par :

- **SEGUENI Kenza**
- **ZOUIIS Anissa**

Encadré par :

SADOUD Ahmed

Promotion : 2020/2021

Remerciement

En guise de reconnaissance, nous tenons à témoigner nos sincères remerciements à toutes les personnes qui ont contribués de près ou de loin à l'élaboration de ce travail.

Nos sincères gratitudes à monsieur SADOUD Ahmed, pour la qualité de son enseignement, qu'il trouve ici l'expression de notre respect et de notre profonde reconnaissance.

Nous tenons à remercier l'ensemble du personnel de la SAA régional de Tizi- Ouzou pour leur patience, leur conseils et pour le suivi qu'ils ont portaient à nos travaux.

Nous n'oserions oublier de remercier tout le corps professoral de notre faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestions, pour le travail énorme qu'ils effectuent pour nous créer les conditions les plus favorables pour bon déroulement de nos études.

Nous voudrions exprimer notre profonde reconnaissance et remerciement à nos parents et nos familles qui ont tout sacrifié dans leurs vies, pour nous garantir une éducation et un avenir.

Dédicace

Je dédie ce modeste travail : À mes chers parents qui m'ont toujours soutenue Également à mes chères sœurs et mon frère.

Vous avez su m'inculquer le sens de la responsabilité ainsi que la confiance en soi face aux durs moments de la vie. Ainsi qu'as tout ceux qui on participé de près ou de loin à l'élaboration de ce modeste travail.

À la mémoire de ma grand-mère : Mon exemple, mon plus beau souvenir, mon premier professeur, j'aurais tant aimé que tu sois présente; que Dieu le tout-puissant puisse t'accorder son infinie miséricorde et t'accueil dans son éternel paradis.

Kenza

Dédicace

Je dédie ce modeste travail : À mes chers parents qui m'ont toujours soutenue Également à mes chères sœurs et mon frère.

Vous avez su m'inculquer le sens de la responsabilité ainsi que la confiance en soi face aux durs moments de la vie. Ainsi qu'as tout ceux qui on participé de près ou de loin à l'élaboration de ce modeste travail.

À la mémoire de mon cher père : Mon exemple, mon plus beau souvenir, mon premier professeur, j'aurais tant aimé que tu sois présent; que Dieu le tout-puissant puisse t'accorder son infinie miséricorde et t'accueil dans son éternel paradis.

Anissa

Liste des abréviations

AA	Assurance Algérienne.
ACAM	L'autorité de Contrôle des Assurances et de Mutuelles.
ADP	Assurance De Personne.
AMP	Assurance Multirisque Professionnelle.
AVIVA	Assurance Vie.
BAT	Bâtiment et Travaux Publique.
CA	Chiffre d'Affaire.
CAT-NAT	Catastrophe Naturelle.
DA	Dinars Algérienne.
L'ORASS	L'innovation Technologique a engendré une fort Croissance
MP	Multirisque Professionnelle.
OBS	Base de Donnée Opérationnelle.
PV	Contravention Amende.
RC	Responsabilité Civile.
SAA	Société Algérienne d'Assurance
TD	Timbre de Dimension.
TVA	Taxe Sur la Valeur Ajoutée.

Sommaire

Introduction général	1
Chapitre 1 : Généralité sur les assurances	
Introduction	3
Section 01 : Définition typologies et rôle des assurances	4
Section 02 : les origines de l'assurance	10
Section 03 : le contrat d'assurance	15
Conclusion	21
Chapitre2 : L'assurance multirisque professionnelle	
Introduction	22
Section 01 : Les fondements de la MRP	23
Section 02 : Les principes garanties et exclusions	32
Section 03 : Le contrat d'assurance MRP	39
Conclusion	46
Chapitre 3 : Etude de cas : « L'assurance multirisque professionnelle au sein de la SAA »	
Introduction	47
Section 01 : Présentation de la SAA	48
Section 02 : Exemple type de souscription d'un contrat MRP	59
Section 03 : procédure de règlement de sinistre	62
Conclusion	64
Conclusion général	65
Bibliographie.....	67



Introduction Générale



Introduction Générale

Dans l'antiquité, l'homme tentait de se protéger des risques en s'assurant, quoique les risques fussent minimes, étant donné la modestie et la simplicité de la vie à cette époque. L'assurance caractérisait beaucoup plus par un aspect de charité et de solidarité que par celui de prévoyance.

L'assurance, que nous connaissons aujourd'hui diffère de celle de l'antiquité du fait du développement rapide qu'a connu le monde ou l'être humain, se trouve confronté à des risques beaucoup plus complexes, qui peuvent l'affecter dans son intégrité physique ou dans le fonctionnement de ses activités, et de l'autre côté de faire face à un avenir incertain.

Ce besoin de sécurité fait de l'assurance une partie de la vie humaine dont il ne peut pas se passer qu'elle soit obligatoire ou pas.

En effet, le législateur définit l'assurance comme étant : « un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant les primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat ».¹

Il existe plusieurs types d'assurance, il y'a les assurances qui couvrent les risques liés aux personnes, celles qui protègent leurs biens ainsi que leurs responsabilités civiles et cela que ce soit dans le cadre de leur vie privée ou dans celui de leur vie professionnelle.

En matière d'assurances, l'Algérie a fourni beaucoup d'efforts dès l'obtention de son indépendance afin de rendre son secteur assurantiel plus performant et tirer avantage de son rendement, vu le rôle important qu'il pourrait jouer dans le développement économique du pays.

La multirisque professionnelle est un type d'assurance qui offre une couverture généralement complète des biens et des responsabilités. Ce type de contrat, adressé aux petites entreprises et à tous les professionnels, ne couvre pas les grands risques comme ceux de type industriel. Cette assurance n'est pas obligatoire, elle s'avère néanmoins indispensable pour permettre le bon fonctionnement de l'entreprise.

Dans ce travail, nous allons nous intéresser à l'assurance multirisque professionnelle qui permet aux entreprises et aux entrepreneurs individuels de poursuivre leurs activités dans les meilleures

¹ L'article 619 de l'ordonnance 95-07 modifier et complété par la loi n° 06/04.

Introduction Générale

conditions et aussi reprendre rapidement leurs activités en bénéficiant d'une prise en charge des frais de réparation en cas de sinistre.

Grace à cette garantie, l'assuré peut couvrir ses locaux professionnelle, sa marchandise, son matériel de son entreprise ainsi que sa responsabilité civile.

L'objet de notre travail :

A partir des écrits consultés et à travers des données recueillies, nous avons opté pour l'étude des explications relatives à l'assurance multirisque professionnelle. A cet égard, nous tenterons de répondre à la question suivante :

« Quelles sont les démarches à suivre pour souscrire et indemniser un contrat multirisque professionnel ? »

A partir de cette problématique découlent d'autres questions secondaires à savoir :

- Qu'est-ce que l'assurance multirisque professionnelle ?
- Quels risques ce contrat d'assurance couvre-t-il ?
- Comment souscrire cette assurance quelles informations fournir ?
- Que faut-t-il faire en cas de survenance d'un sinistre ?

Pour répondre à l'objectif de notre recherche, nous avons structuré notre travail en trois chapitres. Le premier chapitre est consacré aux définitions et concepts de base de l'assurance. Le deuxième chapitre portera sur l'assurance multirisque professionnelle, enfin le dernier sera réservé au cas pratique, qui est une étude d'un cas sur le règlement d'un sinistre dégât des eaux au niveau de la S.A.A de Tizi-Ouzou.

Chapitre 1

Généralités sur les assurances



Chapitre 01 : Généralités sur les assurances

Introduction

L'assurance est commandée par l'instinct de conservation, puis elle est devenue un véritable moyen de développement économique. Elle répond à un besoin de se prémunir contre la survenance de certain événement qui affecte les individus, leurs personnes ou bien leurs besoins.

Le marché assurantiel en Algérie compte plusieurs compagnies d'assurances publiques et privées, issues de l'ouverture du secteur en 1995, avec une multitude de contrat proposés aux particuliers comme aux entreprises.

L'objectif de ce chapitre est de présenter l'assurance en général, il est scindé en trois sections : la première sera consacrée à présenter les typologies et le rôle de l'assurance, puis la deuxième section traitera l'origine et l'historique de l'assurance. La dernière section sera sur le contrat d'assurance.

Chapitre 01 : Généralités sur les assurances

Section 01 : Définition, typologies et rôle des assurances

Il est nécessaire de connaître les concepts de base liés à l'assurance. Dans cette section, il sera la question de présenter le secteur d'assurance ainsi que quelques notions de base.

1.1 Définition de l'assurance

L'assurance peut être définie comme étant :

1.1.1 Définition juridique

L'assurance est, au sens de l'article 619 du code civil, un contrat par lequel l'assureur s'oblige moyennant des primes ou autre versement pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profil duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat¹.

1.1.2 Définition technique

L'assurance est « l'opération par laquelle un assureur, organise en mutualité multitude d'assuré exposé à la réalisation de certains risques et indemnise ceux d'entre qui subissent un sinistre grâce à la masse commune des primes collectées ».²

La mutualité : est « le principe de base de l'assurance selon, lequel les cotisations modiques versée par chacun des membres d'un groupe de personnes (les assurances) sont utilisation et suffisent théoriquement à l'indemnisation de quelques-unes d'entre elles qui seront victimes dès suit de la survenance de l'événement dommageable assuré ».

A cet effet, le rôle de l'assurance est de mutualiser les risques (les mettre en connu, les répartir et les compenser en s'appuyant sur des lois mathématiques appliqués sur les statistiques collectées.

1.2.3 Définition classique

« Une convention par laquelle, en contrepartie d'une prime, l'assureur s'engage à garantir le souscripteur en cas de réalisation d'un risque prévu au contrat ».³

¹ FAIVRE, Lambert « droit des assurances » précis, Dalloz, 1986 p12.

² MARTIN, André « techniques d'assurances » 3^{ème} édition, Paris, 2014, p 9.

Chapitre 01 : Généralités sur les assurances

2. Le rôle de l'assurance

La mission essentielle de l'assurance est d'apporter aux gens cette sécurité dont ils ressentent le besoin. Elle les protège contre les risques du hasard qui les menace dans leur personne comme dans leurs biens et leur donne ainsi confiance dans l'avenir.

L'assurance joue un rôle important dans la vie économique et sociale :

1.2.1 Le rôle social

C'est un facteur de sécurité car elle garantit la réparation et favorise la création.

1.2.1.1. La fonction réparatrice de l'assurance

L'assurance permet d'indemniser les préjudices résultant de la réalisation des risques. Grâce à elle l'immeuble incendié sera reconstruit, le véhicule endommagé sera réparé... Elle joue généralement ce rôle dans l'intérêt de l'assuré lui-même car cela lui permet de conserver l'équilibre de son patrimoine et même de sauvegarder des intérêts extrapatrimoniaux comme sa santé, sa capacité de travail.

L'assurance est de plus en plus souvent utilisée par le législateur pour garantir au tiers la réparation du préjudice dont ils sont victimes. C'est là le but essentiel des assurances de responsabilité obligatoire.

L'assurance permet une certitude d'indemnisation pour les victimes.

1.2.1.2. Fonction créatrice de l'assurance

En apportant la sécurité aux gens, l'assurance favorise l'éclosion d'un grand nombre d'activités qu'il n'oserait entreprendre sans elle.

Nombreuses sont les activités qui ne seraient pas entreprises sans un tel soutien qu'il s'agisse de la pratique de sport dangereux, de métiers dangereux, de l'utilisation de nouveaux modes de transports, de l'exploitation de nouvelles formes d'énergie...

L'assurance est devenue une nécessité pour l'homme d'action et l'homme d'affaire.

³ J.Yeatman « manuel international de l'assurance » édition Economico, 1998, p17.

Chapitre 01 : Généralités sur les assurances

Elle encourage de ce fait l'innovation, c'est un facteur de progrès social et de développement économique.

1.2.2. Rôle économique d'assurance

L'assurance au plan économique est d'abord un moyen de crédit mais c'est aussi une méthode d'épargne et plus généralement un mode d'investissement.

1.2.2.1. L'assurance : un moyen de crédit

C'est un aspect moderne de l'assurance qui vient aujourd'hui relayer les formes classiques du crédit, d'abord elle permet à l'assuré d'obtenir du crédit en renforçant les garanties qu'il offre à ses créanciers.

Il va souscrire une assurance en cas de décès pour une somme égale à la valeur du prêt. Ensuite elle permet à l'assureur de consentir lui-même du crédit à ses clients, c'est l'assurance-crédit qui garantit au créancier le paiement en cas d'insolvabilité du débiteur et favorise la conclusion de nouveaux marchés.

L'assurance remplit même une fonction de crédit au profit de l'économie générale car les réserves que les compagnies sont obligées de constituer contribuent à soutenir le crédit général du pays.

1.2.2.2. L'assurance : une méthode d'épargne

L'accumulation des primes des assurés permet la constitution de capitaux importants surtout dans les assurances sur la vie car les prestations d'assureurs s'exécutent sur une échéance lointaine.

L'assurance apparaît comme une méthode particulière de formation de l'épargne. Lorsque le versement d'un capital par l'assureur est certain, l'incertitude portant seulement sur le moment où il interviendra (décès prématuré, survie).

La fonction d'épargne de l'assurance l'emporte sur celle de couverture du risque. En effet l'assureur en drainant une partie de l'épargne nationale facilitera le financement des investissements.

Chapitre 01 : Généralités sur les assurances

1.2.2.3. L'assurance : mode d'investissement

Les sommes considérables que les compagnies d'assurance prélèvent sous la forme de prime doivent être placées pour la sécurité des assurés et des victimes puisqu'elles garantissent l'exécution des obligations.

De ce fait, les placements de ces sommes sont soumis à des règles très strictes. Ces règles sont justifiés par l'intérêt que peut présenter à l'économie ces masses de capitaux car ils vont apporter à l'Etat et aux collectivités locales des ressources considérables et vont permettre de couvrir une part importante des emprunts publics.

3. Les types de l'assurance

Il y'a deux grande types de contrat d'assurance, bien que plusieurs puissent être couverts simultanément par le même contrat « multirisque dans ce cas ».

3.1 L'assurance de personnes

Les assurances de personnes ont pour objet de protéger la personne même de l'assuré⁴.

3.1.1 Assurance vie

Sous forme de capitalisation donnant lieu au bénéfice du titulaire au versement d'une capitale ou d'une rente après une certaine date.

3.1. 2 Assurance décès

Donnant lieu au versement d'une capitale au bénéficiaire.

- a. **Soit par une assurance maladies** : l'assurance complémentaire santé, l'assurance hospitalisation, le contrat « individuelle accident » etc.
- b. **Soit en couverture d'autres risque tels que** : l'incapacité de gain, l'invalidité, le décès accidentel etc.

⁴ Les différentes types d'assurance <https://www.Fuzz.Fr>

Chapitre 01 : Généralités sur les assurances

3.2 L'assurance de dommages

Elle donne droit à une indemnité, normalement égale au montant du préjudice du un évènement accidentel et involontaire (assurance accident), appelé sinistre :

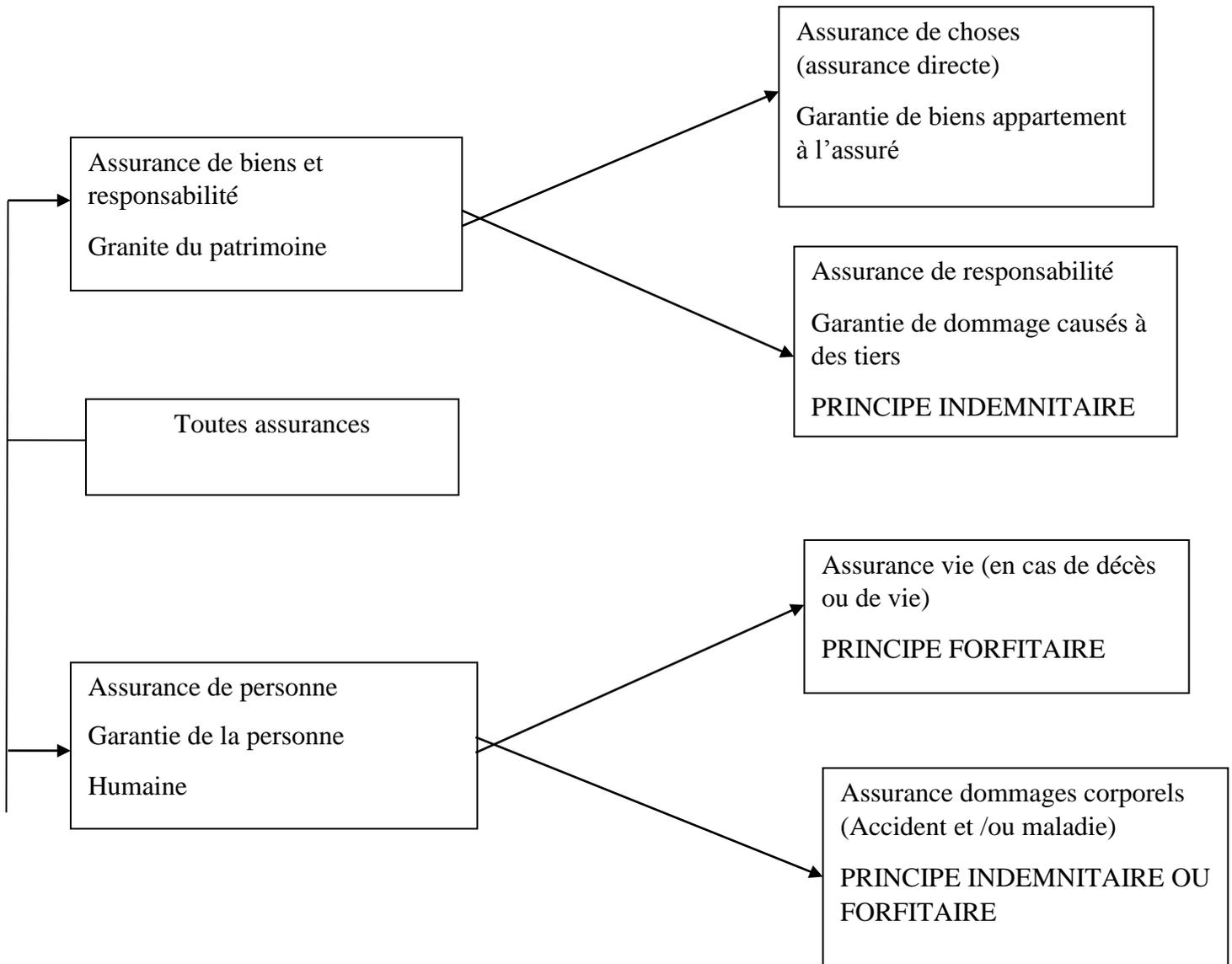
a. Assurance de tiers : responsabilité civile, etc.

b. Assurance de biens : contre les accidents, incendies, vols (automobile, habitat,) etc.

c. Assurance dans la construction : assurance dommages à l'ouvrage et assurance décennale.

Chapitre 01 : Généralités sur les assurances

Schéma 01 : les types d'assurances.



Source : F. Couilbault, C. Elaishebeg, « les grandes principes de l'assurance » éditions L'ARGUS, 10^{ème} édition, 2011, P. 75.

Chapitre 01 : Généralités sur les assurances

Section 02 : Aperçu historique de l'assurance

Le secteur des assurances en Algérie a connu les mêmes chargements que celui de secteur bancaire en particulier et de système financière en générale. En effet, le secteur a évolué dans un contexte de chargement permanent allant de la période de centralisation ou il était soumis au contrôle de l'Etat à celle de la libéralisation qui s'est caractérisée par l'adoption de l'ordonnance n°95-07 du 25janvier 1995 relative aux assurances. On va présenter dans cette section un résumé sur l'origine et les étapes importantes qui ont marqué l'historique de l'assurance en Algérie.

1. Origine de l'assurance

L'assurance est une institution relativement récente, en réalité elle n'a fait apparition qu'à la fin du moyen âge sous la forme de l'assurance maritime, comme conséquence du développement du commerce de mer dans tous les pays du bassin méditerranéen.

1.1 Le prêt à la grosse aventure

Le recours est fait aux négociants-banquier pour obtenir une assistance en cas d'avaries, de naufrage ou de capture par les pirates. Ces premières pratiques d'assistance dans le commerce sur mer aux périodes médiévales ont suscité plusieurs débats d'ordre politique, philosophique et même éthique. Les négociants-banquiers, attirés par les profits qu'ils pouvaient tirer en assistant les armateurs pour couvrir leurs risques sur mer, ont proposé à ces derniers, en contrepartie, des taux d'intérêt exagérés (entre 15% et 50%)⁵. Il s'agit d'opérations que l'on a qualifiées de prêt à « grosse aventure », le trait caractéristique des prêts à la grosse aventure est que l'avance faite majorée d'importants intérêts ne pouvait être remboursée que si la cargaison arrivait à destination et retournait à bon port sans risque. Il s'agissait en fait d'une opération financière aux termes de laquelle le prêteur aventurait son argent au-delà des mers et l'emprunteur payait un intérêt élevé, compensant l'insécurité permanente des voyages en mer.

⁵ MAZDAD, Loundja, Essai d'analyse du secteur des assurances et de sa contribution dans l'intermédiation financière nationale, thèse de magistère : monnaie finance et globalisation. Université de Bejaia, 2006, p15.

Chapitre 01 : Généralités sur les assurances

1.2. L'assurance terrestre

Bien que les assurances maritimes aient été les premières à apparaître ; suite aux grands besoins de l'homme à se protéger contre les risques, les assurances terrestres n'ont pas tardées à se manifester sous forme d'assurance vie et incendie⁶.

1.2.1 Assurance incendie

Pour les assurances terrestres, on note en premier lieu de naissance de l'assurance incendie instaurée à cause des 13200 maisons brûlées en Grande-Bretagne au XVII^{ème} siècle⁷.

Ce désastre national a provoqué une prise de conscience sur la nécessité d'instaurer des systèmes efficaces de prévention et de compensation contre les incendies.

Des 1667, le gouvernement anglais autorise l'ouverture d'un bureau des incendies à l'origine du corps des pompiers de Londres et achète les premières pompes à eau. En 1684, naît la première société d'assurance de Londres, la « Friendly Society Fire Office ». Cette première ouvre la voie à d'autres dont « l'Amicable » en 1696, la « Sun » en 1710, l'union de London en 1714, la « Westmonter » en 1717. Ces sociétés organisent leurs propres corps de secours en leur donnant comme instruction ; en cas d'incendie, intervenir en priorité en faveur des immeubles assurés sur lesquels il y avait une marque d'assurance. C'est de cette manière qu'est née l'assurance incendie. En même temps, les « Llyod's » proposaient les premières garanties en réassurance.

1.2.2 Les assurances sur la vie

C'est en Italie du nord que prirent naissance les prémices de l'assurance sur la vie. D'abord prohibée dans certains pays, puis elle réapparaît sous le nom de tontine, pour devenir enfin ce que l'on appelle aujourd'hui l'assurance-vie.

1.2.2.1 Les tontines

La tontine créée par le Napolitain Lorenzo Tonti, est une sorte d'assurance d'épargne par laquelle la part des prémourants profite aux survivants soit qu'ils se partagent le capital

⁶ COULBAULT, François. ELAISHBERG, constant. Les grands principes de l'assurance. Paris : 10^{ème} Edition LARGUS ; 2011.

⁷ Collection de l'école nationale d'assurance, (1985). L'assurance1, A.A éditeurs, Paris, p 11.

Chapitre 01 : Généralités sur les assurances

constitué, soit qu'ils perçoivent une rente viagère constituée à l'aide de ce capital. Constatant que cette forme d'assurance a eu l'adhésion d'un nombre assez important de la population, le banquier Napolitain Tontini a eu alors une nouvelle idée en 1653, qu'il proposa à Mazarin (1602-1661), cette idée consistait en une nouvelle combinaison d'emprunt public fondé sur un principe nouveau, il préconisait une augmentation des arrérages payés aux survivants au fur et à mesure des décès, offrant ainsi aux petits épargnants l'espoir d'une vieillesse dorée. Les tontines privées et les tontines publiques ont cédé le pas devant le progrès de l'assurance-vie.

2. Historique de l'assurance

Le marché assurantiel algérien a connu plusieurs étapes qui ont marqué son organisation et sa discipline au lendemain de l'indépendance. Afin de mieux illustrer cette évolution.

L'historique de l'assurance est marquée par l'application des trois grandes formes d'assurance suivante :

2.1 L'assurance maritime

L'essor des échanges commerciaux par voie maritime entre pays s'accompagnent de multitude de risques freinant son développement. Afin d'en palier, les marchandises faisaient appel au banquier pour financer leurs expéditions maritimes qui coûtaient souvent très cher. Si le bateau faisait naufrage, les marchands n'avaient rien à rembourser aux banques ; par contre, s'il arrivait à bon port le banquier était remboursé et pouvait recevoir une compensation financière très élevée. Ce type de prêt adapté au commerce maritime pratiqué par les grecs et les romains est appelé « le prêt à la grosse aventure » ou « contrat d'emprunt ». Repris à partir de XII^{ème} siècle ; le prêt à la grosse aventure connaît plusieurs abus au niveau de taux d'intérêt qui encouragent le pape Grégoire IX à interdire le prêt usuraire en 1234⁸. Dès lors, il fallait trouver un système permettant au prêteur d'être certain de remboursement de son prêt : des banquiers ou d'autres commerçants acceptèrent de garantir la valeur du navire et de ses marchandises, en échange d'une somme d'argent fournie auparavant. L'assurance maritime était née et continuera à se développer dans les ports de la méditerranée puis l'atlantique. Le plus ancien contrat d'assurance dont nous avons la trace, a été souscrit à Gênes en 1347⁹ et c'est également à Gênes que fut fondée la première société

⁸ Jean Bigot, Jean-Louis Bellando, « Traité de droit des assurances », Delta, 1996, P19.

⁹ Dominique. H, Charles. R, op. Cit, p. 19.

Chapitre 01 : Généralités sur les assurances

d'assurance maritime en 1424¹⁰. L'ordonnance de Barcelone en 1435¹¹ est considéré comme le premier moment de législatif de l'assurance car elle consiste le premier intervenant de l'Etat sur le marché des assurances, et de réglementant les clauses de l'assurance maritime. A partir du XIIème siècle, la profession s'est organisée et des législations sont apparues dans différentes villes. Le développement est moins rapide en France que dans d'autre pays, en raison de blocages principalement religieux. Il faut donc attendre 1681¹² et Colbert pour que l'activité d'assurance maritime soit légiférée. A partir de cet événement, de véritables innovations en matières d'assurances apparaissent notamment sous formes de grande compagnies d'assurances disposant de capitaux importants, leurs permettant de faire face aux risques encourus de la négociation maritime.

2.2 Les assurances incendies

Ce n'est qu'à la fin du XVIIème siècle plus précisément en 1666 qu'on voit apparaître l'assurance incendie grâce au célèbre incendie qui détruisit 13000 maisons et 100 églises, répartie sur 175 hectares, dans un quartier de 400 rues à Londres, a suscité la création des premières compagnies d'assurances contre l'incendie¹³. En France, au début de XVIIIème siècle, les « bureaux des incendie » ne sont encore que des caisses de recours, mais les premières sociétés d'assurance contre l'incendie furent créées à Paris à partir de 1750 : « la chambre générale d'assurance » en 1754, la « compagnie royale d'assurances » en 1787. Ce n'est qu'en 1906, qu'un contrat contre l'incendie a été proposé aux tenanciers du comitè d'Oldenburg(Allemagne)¹⁴.

2.3 Assurance vie

Si l'assurance maritime est la première forme d'assurance, d'autres types d'assurance sont apparues par la suite, est notamment l'assurance vie, sous sa forme primitive, elle considère les esclaves comme de la marchandise, ces derniers faisant objet d'une assurance au même titre que les autres marchandises.

L'origine des assurances de personne remonte au XVème siècle sous forme de contrat sur la vie de l'épouse ou des parents garantissant le chef de famille à l'égard des pertes que le décès

¹⁰ Jean. B, Jean-Louis. B, Mickaël. H, Gibbert. P, op. Cit p.9.

¹¹ Idem, p 10.

¹² Dominique. H, Jean-Charles. R, op. Cit. P19.

¹³ Idem, p 19.

¹⁴ Idem, p19.

Chapitre 01 : Généralités sur les assurances

éventuel de l'une ou des autres auraient pu entraîner. Le financier italien Lorenzo Toni crée en 1653, une forme de contrat d'assurance avec un mode opératoire proche de l'assurance vie, qui est les tontines, qui consistent en la création d'un groupement d'adhérents constitué pour une durée déterminée, fixé à quinze ans le plus souvent.

Les cotisations des adhérents sont capitalisées et au terme de la durée prévue, le produit des placements est reparti entre les seuls survivants, pari sur le hasard, mais la capitalisation des cotisations des adhérents ouvre la voie de l'assurance sur la vie¹⁵.

C'est au XVIII^e siècle en 1787, que la « compagnie royale d'assurance » de la Barthe est autorisée, par Edit Royal, à pratiquer l'assurance sur la vie.

Les tontines¹⁶ ont inspiré son doute les assurances vie telle qu'elles sont connues actuellement. Elle fut interdite jusqu'au 19^e siècle, étant considérée comme immorale car elle spéculait sur la vie humaine en lui attribuant un prix.

¹⁵ Jean Bigot, Jean-Louis Bellando. Op. Cit, p19.

¹⁶ Le mot « tontine » signifie un système de rente viagère qui résulte de la mise en commun d'un capital.

Chapitre 01 : Généralités sur les assurances

Section 03 : le contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est le lien juridique qui unit une compagnie d'assurance à un souscripteur, l'assuré, et qui les engage envers certaines obligations et certains droits. Chacun de nous dispose d'au moins un contrat d'assurance : habitation, auto, Assurance maladie, scolaire...

Le contrat, aussi appelé police d'assurance, peut sembler complexe du fait de la multitude d'informations qu'il contient et des spécificités qui l'entoure.

1. Définition d'un contrat d'assurance

Un contrat d'assurance est un « contrat par lequel le souscripteur se fait promettre par un assureur, pour son compte ou celui d'un tiers, une prestation généralement pécuniaire en cas de réalisation d'un risque, moyennant le paiement d'une prime ou cotisation »¹⁷.

2. Les caractéristiques d'un contrat d'assurance

Le contrat d'assurance réunit quelques caractéristiques¹⁸ qui lui sont propres. En effet, il est :

- **Consensuel**, puisqu'il est le fruit d'un accord de volonté. Personne ne peut vous obliger à signer le contrat d'assurance A chez l'assureur D par exemple. Une assurance peut être imposée par la loi, mais vous devez toujours avoir le choix du contrat.
- **Aléatoire**, du fait que sa réalisation soit subordonnée à la survenance d'un événement incertain : le risque.
- **Synallagmatique**, puisqu'il fait que l'assureur et l'assuré aient chacun des obligations l'un envers l'autre.
- **D'adhésions**, rédigées par l'assureur.
- **A titre onéreux**, car il est souscrit en échange d'une participation financière.
- **Successif**, du fait qu'il s'échelonne dans le temps.
- Réglementé, par le Code des assurances.

¹⁷ François COUILBAULT, constant ELIASHBERG, les grands principes de l'assurance, 10^{ème} édition, L'Argens de l'assurance, Paris, 2011, P89.

¹⁸ Idem. P 90.

Chapitre 01 : Généralités sur les assurances

3. Les parties du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance engage deux ou plusieurs autres parties. Voyons quelles sont les parties engagées au contrat et comment elles se définissent :

3.1 L'assureur

L'assureur est la partie qui prend l'engagement d'indemniser le bénéficiaire du **contrat d'assurance** en cas de sinistre. Dans le droit des assurances, il peut s'agir d'une société commerciale (SA), d'une société civile (SAM), d'une société européenne, ou bien encore d'un intermédiaire d'assurances (agent général d'assurances ou courtiers).

3.2 Le souscripteur

Le souscripteur, nommé « contractant » en assurance-vie ou « preneur d'assurance » (policy holder) en droit communautaire, est la partie au **contrat** qui signe les documents contractuels et qui s'engage au paiement des primes.

3.3 L'assuré

L'assuré est la personne sur la tête (en assurance-vie) ou sur les intérêts (assurance dommage) de qui pèse le risque assuré. Il ne s'agit pas nécessairement du souscripteur du **contrat**, car l'assurance a pu être contractée par un tiers pour son compte (cas de « l'assurance pour le compte de qui il appartiendra », par exemple).

3.4 Les tiers bénéficiaires

Les tiers bénéficiaires sont les personnes qui n'ont eu aucun contact direct avec l'assureur avant la survenance d'un sinistre, mais qui bénéficient des prestations de l'assureur après la réalisation dudit sinistre.

On distingue deux grands types de tiers bénéficiaires :

3.4.1 Les créancier

Ce sont les créanciers qui bénéficient d'un privilège, comme par exemple l'expert d'assuré lorsqu'il a fait signer à son client une délégation d'honoraires, ou bien le propriétaire d'un

Chapitre 01 : Généralités sur les assurances

immeuble donné en location ou le voisin (en cas d'assurance du risque locatif ou du recours du voisin) bénéficiant d'un privilège sur les meubles garnissant le bien.

3.4.2 Les victimes en assurance de responsabilité

L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé.

L'article L 124-3 du Code des Assurances, ainsi que la jurisprudence, donnent à la victime d'un dommage un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur et du responsable assuré.

4. Les éléments d'une opération d'assurance

C'est une opération par laquelle un assuré se fait promettre, moyennant une prime, une prestation pour lui ou un tiers en cas de réalisation d'un risque. Les risques se répartissent en sur l'ensemble de la mutualité.

4.1 Le risque

Le risque est un élément qui peut survenir dans le futur de manière aléatoire. Il consiste une cause d'insécurité en raison des conséquences qu'il peut entraîner s'il se réalise.

4.1.1 La notion du risque et risque assurable

L'incertitude ou le caractère imprévisible du risque peut être porté sur la probabilité de la réalisation de l'événement, la date de survenance de l'événement et l'ampleur de ses conséquences.

Une entreprise d'assurance ne peut d'emblée souscrire pour tous les risques. Elle doit solliciter une autorisation pour telle ou telle nature de garantie. Cette autorisation dénommée agrément est accordée par branche d'activité.

L'aléa est le caractère principal de tout contrat d'assurance et définit donc la notion de risque assurable. Il peut porter sur la survenance ou le non survenance d'un événement (par exemple le vol), mais aussi sur la date de réalisation d'un événement certain (par exemple en assurance décès).

Chapitre 01 : Généralités sur les assurances

4.1.2 Le transfert du risque à l'assurance

L'assuré moyennant une prime ou cotisation, transfère le risque qu'il encoure à l'assureur, lequel s'engage à le couvrir en cas de survenance de l'événement assuré.

4.1.3 L'homogénéité des risques

Les risques sont classés dans des catégories étroites de façon à leur donner une grande homogénéité. Les risques du particulier ne sont pas mélangés avec les garanties accordées pour une usine. Les premiers sont des risques simples avec une sinistralité faible alors que les seconds sont des risques industriels avec des possibilités d'inflammabilité important, des stockages considérables et des machines coûteuses

Si cette distinction n'est pas réalisée, le particulier verrait sa cotisation augmentée en fonction de la vulnérabilité d'un risque auquel il est totalement étranger.

4.1.4 La dispersion des risques

La concentration de bien assurés à un même endroit, dans une région peut, par le fait de la propagation, de la densité d'un événement catastrophique naturel ou technologique, alourdir la charge financière de l'assureur.

Exemple : une société qui assure tous les immeubles prend feu et le communique aux immeubles voisins.

Les assurances doivent donc éparpiller les risques de façon à ne pas compromettre l'équilibre de leur trésorerie en cas de survenance de sinistre.

4.1.5 La division de risque

L'assureur ne doit accepter qu'une fraction d'un gros risque menaçant la mutualité en recourant aux techniques de division des risques.

a. la coassurance

La coassurance consiste en un partage proportionnel d'un même risque entre plusieurs assureurs. Chacun accepte un certain pourcentage du risque, reçoit en échange de ce même

Chapitre 01 : Généralités sur les assurances

pourcentage de la prime et, en cas de sinistre, sera tenu du paiement de la même proportion des prestations dues.

b. La réassurance

La réassurance est une opération par laquelle une société d'assurance (la cédante) s'assure elle-même auprès d'une autre société (le réassureur ou le cessionnaire) pour une partie des risques qu'elle a pris en charge.

4.2 La cotisation (prime)

La prime est la contribution que verse l'assuré à l'assureur en échange de la garantie qui lui est accordée.

La cotisation du souscripteur est généralement déterminée à forfait ; il s'agit alors d'imprime ou cotisation fixe qui ne peut, en principe, être modifiée en cours de validité du contrat sans le consentement du souscripteur.

4.3 La prestation de l'assureur

L'engagement pris par l'assureur en cas de réalisation du risque consiste à exécuter une prestation. Il s'agit du versement d'une indemnité destinée :

- **soit l'assuré**, par exemple en assurance incendie,
- **soit à un tiers**, par exemple en assurance de responsabilité,
- **soit au bénéficiaire**, par exemple en assurance vie (en cas de décès).

Il existe deux sortes de prestations :

- a- Des indemnités qui sont déterminées après la survenance du sinistre, en fonction de son importance ;
- b- Des prestations forfaitaires qui sont déterminées à la souscription du contrat, avant la survenance du sinistre (par exemple assurance vie).

Chapitre 01 : Généralités sur les assurances

4.4 La Compensation

Les assurés qui cotisent par des versements de prime pour faire face aux conséquences d'un même risque, constituent une mutualité. C'est grâce à ses versements que l'assureur pourra indemniser ceux qui auront été sinistrés.

L'assurance est donc l'organisation de la solidarité entre les assurés contre la survenance d'un même événement.

- Si le risque s'aggrave, l'ensemble de la mutualité devra s'acquitter d'une prime plus élevée ;
- Si le risque diminue, la prime de chacun diminuera.

Chapitre 01 : Généralités sur les assurances

Conclusion

Ce premier chapitre, nous a permis de comprendre des notions de base de l'assurance, et de définir l'ensemble des aspects de la performance.

L'assurance répond à un besoin impérieux des individus de se prémunir contre la survenance de certains événements incertains. Toutefois, nous devons savoir que l'assurance nous facilite largement la vie. Elle nous permet effectivement de subvenir aux besoins des familles en cas de décès, de donner vie à nos projets immobiliers et de rembourser nos frais de santé grâce à l'assurance vie.

Le marché des assurances a connu de profondes mutations compte tenu de son rôle économique et social. D'une manière générale, l'état a déployé des efforts considérables afin de lever les restrictions et les obstacles qui se dressent devant les investisseurs dans le domaine des assurances.

Chapitre 2



L'assurance multirisque professionnelle



Introduction

Les professionnels sont exposés à des nombreux risques qu'ils prennent en charge pour mieux faire face à d'éventuels incidents et protéger son entreprise, mais aussi son personnel. De fait, l'assurance multirisque permet de couvrir la plupart des risques auxquels peuvent être confrontés les professionnels.

Les contrats d'assurances multirisques offrent également plusieurs garanties complémentaires. On peut dire que cette assurance est une grande richesse, car elle propose des nombreuses garanties personnalisables en fonction du secteur d'activité et des risques encourus par l'entreprise.

Dans ce chapitre, nous allons aborder un contrat d'assurance multirisque professionnelle, en mettant en évidence la définition et l'objectif de MRP. Ensuite, les garanties et les exclusions de ce contrat seront exposées. Et pour terminer avec la souscription de contrat et règlement de sinistre.

Section 01 : Les fondements de la MRP

L'assurance multirisque professionnelle est une assurance complète qui couvre les biens mobiliers et immobiliers d'une entreprise, ainsi que sa responsabilité. Cette section présentera la définition de la MP et objectifs ainsi que

1. Définition de la multirisque professionnelle

L'assurance multirisque professionnelle est une couverture combinant des garanties complètes visant à indemniser les biens de la société ainsi que les responsabilités de cette dernière. Ce type de garantie est destiné aux commerçants, professions libérales, artisans, professions médicales, auto entrepreneur, entreprise individuelle, exploitant agricole, entreprise du BTP ainsi que les associations.

L'assurance multirisque professionnelle, c'est un seul contrat pour une couverture complète de vos locaux professionnel et de leur continuité. Pour exercer cette activité, l'entreprise dispose de locaux, de machines et d'ordinateurs. Vous utilisez, fabriquez, stockez et vendrez des marchandises ou des prestations de service. La perte ou la détérioration de ces actifs peut entraîner l'interruption de tout ou partie de votre activité. Quelle qu'en soit l'étendue, un incendie est toujours générateur de pertes qui peuvent conduire votre entreprise dans une impasse. De même, vous devez vous prémunir contre les conséquences de votre activité sur autrui et sur l'environnement.¹

1.2 Les objectifs de la MRP

L'objectif de l'assurance multirisque professionnelle est de permettre aux entreprises et aux entrepreneurs individuels de surmonter les difficultés financières suite à un incendie, un sinistre ou une erreur professionnelle. Ainsi, ils peuvent poursuivre l'activité dans les meilleures conditions ou la relancer le plus rapidement possible, après que les réparations nécessaires aient été effectuées. Elle permet aussi, en outre, de réaliser des économies importantes, puis signe un contrat d'assurance distinct pour chaque risque qui coûte beaucoup plus cher que de ressembler toutes les garanties dans une formule tout-en-un auprès d'un seul et même assureur.²

¹ MAMI, Chakib. HARBI Khaled. Assurance multirisque professionnelle mémoire de master. Technicien supérieur en assurance. P33.

² Assurance multirisque [http// : www.companeo.be](http://www.companeo.be)

2. Dispositions relatives au contrat

Un contrat d'assurance exige certaines obligations qui seront énoncées ci-dessus :

2.1 Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties. La société en poursuit dès ce moment l'exécution. Toutefois, il ne produira ses effets qu'à la date fixée aux conditions particulières ou à défaut le lendemain à zéro heure du paiement de la prime (l'article 17 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995). Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant intervenant au contrat, sous réserve de l'article 8, alinéa 2 de l'ordonnance sur visée.¹

2.2 Durée du contrat

Le contrat est souscrit pour la durée fixée aux conditions particulières. Il sera à son expiration, sauf convention contraire aux conditions particulières. Reconduit d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties, un mois avant la date anniversaire de sa prise d'effet. L'assuré et l'assureur peuvent, dans les contrats durés supérieur à trois ans, demander la résiliation du contrat tous les trois(3) ans, moyennant un préavis de trois(3) mois.

2.3 La résiliation du contrat MRP

Une assurance professionnelle, peut être résiliée aussi bien par l'assuré que l'assureur par des conditions qui suit :²

2.3.1 La résiliation par l'assuré

Pour résilier le contrat, l'assureur doit envoyer une lettre recommandée à l'assuré au moins deux mois avant la date d'échéance. Lorsqu'il s'agit d'un contrat souscrit à des fins professionnelles, l'assureur a le droit de résilier le contrat par lettre recommandée papier ou électronique.

- A l'échéance du contrat : l'assuré peut résilier son assurance professionnelle à l'échéance du contrat, avec un préavis de 2 mois.

¹ Conditions générales document interne de la SAA P. 14

² Résiliation : <http://www.assurlandpro.com>

Chapitre 02 : L'assurance multirisque professionnelle

Il doit alors envoyer sa résiliation par lettre recommandée ou l'effectuer par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur.

- Suit à certain événement : l'assurance professionnelle peut également être résiliée en cours de contrat par l'assuré suite à certains événements :
- Cessation d'activité ;
- Redressement ou liquidation judiciaire, il peut être résilié par l'administrateur ou le chef d'entreprise avec autorisation du juge-commissaire ou du liquidateur ;
- Départ en retraite ;
- Changement de domiciliation de l'entreprise.

La résiliation doit alors être effectuée dans les 3 mois qui suivent la date de l'évènement et prend effet un mois après réception par l'assureur.

- Suit à une modification du contrat :

L'assuré peut résilier son contrat d'assurance professionnelle suite à des modifications intervenues dans son contrat :

- Majoration de la cotisation ou de la franchise ;
- Résiliation après un sinistre d'un autre contrat par l'assureur.

La résiliation doit être envoyée dans le mois qui suit la connaissance de la majoration ou la résiliation et prend effet un mois après.

2.3.2 Résiliation par l'assureur

L'assureur peut lui aussi résilier le contrat d'assurance professionnelle suite à :¹

- Un sinistre ;
- Un non-paiement de la cotisation ;
- Aggravation du risque.

¹ MAMI, Chakib. HARBI, Khaled. Op. cit. p 44.

2.3.2.1 Un sinistre

Il est possible pour l'assureur de résilier le contrat à la suite d'un sinistre. Cette possibilité ne peut se faire que si une clause du contrat le prévoit expressément, dans le cas contraire l'assureur ne pourra pas mettre fin au contrat à la suite d'un sinistre.

L'assureur peut décider de se libérer d'un risque, s'il estime que ce risque est trop lourd ou bien en raison de la sinistralité trop importante de l'assuré.

2.3.2.2 Un non-paiement de la cotisation

Quand un contrat d'assurance est renouvelé, la cotisation doit être payée au plus tard dix jours après la date d'échéance. Si ce délai est dépassé, l'assureur peut envoyer un recommandé à l'assuré.

Le contrat est automatiquement suspendu trente jours après l'envoi du recommandé. Faute de règlement dans les dix jours qui suivent la fin de ce délai de trente jours, l'assureur peut résilier unilatéralement le contrat.

Dans cette hypothèse, assuré reste redevable du paiement intégral de la cotisation, même si les risques ne sont plus couverts.

Il arrive souvent que l'assureur consente des délais de paiement supplémentaires et prolonge de suspension du contrat. Dans ce cas, le contrat sera remis en vigueur le lendemain (à midi) du jour du règlement de la cotisation. Mais, naturellement les sinistres intervenus pendant la suspension du contrat ne seront pas couverts.

2.3.2.3 Aggravation du risque

Si le risque encouru par l'assuré évolue vers une aggravation par rapport au risque initial couvert, l'assureur peut choisir de résilier le contrat ou de le conserver en augmentant la prime pour compenser l'aggravation du risque.

Une omission ou une exactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, évidemment la tentative de fraude, la déclaration d'informations fausses ou volontairement incomplètes entraîne la résiliation d'un contrat d'assurance quel qu'il soit. En

Chapitre 02 : L'assurance multirisque professionnelle

effet, dans le cas où, avant l'arrivée d'un sinistre, l'assureur remarque l'oubli ou la fausse déclaration d'un risque, il peut mettre un terme à votre contrat.

2.4 Occupation, évacuation et réquisition

Les effets du contrat sont suspendus, en ce qui concerne les risques vol, dégâts des eaux et brise de glaces pendant la durée :¹

De l'occupation de la totalité des locaux contenant les biens assurés, aux lieux et places de l'assuré ; par des personnes non autorisées par lui ;

De l'évacuation de ces mêmes locaux ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils.

Les cas de réquisition de propriété, d'usage ou de service seront réglés conformément à la législation en vigueur

3. Les obligations de l'assuré et l'assureur

Ayant signé un contrat, l'assuré est automatiquement couvert par l'assureur. Mais pour cela il est tenu à quelques obligations, qu'il doit respecter à la lettre. À défaut de quoi son assureur peut refuser de l'indemniser en cas de sinistre.

3.1 De l'assuré

Le présent contrat est établi suivant les déclarations de l'assuré ou du souscripteur et la prime est fixée en conséquence. Chacun en ce le concerne est tenu :²

A la souscription du contrat, il doit répondre sous peine des sanctions prévues ci-après exactement à toutes les questions tant écrites qu'orales de l'assureur concernant l'appréciation du risque (article 15, paragraphe 1 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).

En cas de sinistre il doit faire la déclaration exacte, dans les sept (7) jours à compter de la date ou il a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure, de toute modification ou

¹ Document interne de la SAA. P.16

² Document interne de la SAA. P 16.

Chapitre 02 : L'assurance multirisque professionnelle

aggravation du risque assuré indépendante de sa volonté. Indiquer dans la déclaration du sinistre:

- La date, la nature, les circonstances et le lieu du sinistre ;
- Ses causes connus ou présumée ;
- Le montant approximatif des dommages ;
- Fournir à l'assureur un état estimatif, certifié sincère et signé par lui des objets assurés détruits et sauvés ;
- Communiquer sur simple demande de l'assuré tous les documents nécessaires à l'expertise,

En cas de vol il doit :

- Aviser immédiatement et au plus tard dans un délai de vingt-quatre (24) heures les autorités locales de police ou toute autre autorité compétente en la matière ;
- Informer l'assureur dans un délai de trois (3) jours ouvrables, sauf cas fortuit ou de force majeure (Article 15, Alinéa 5 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).
- Déposer une plainte au parquet si l'assureur le demande.
- Transmettre à l'assureur tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par le présent contrat ;

En cas des dommages causés à des tiers, déclarer les noms et adresses des lésés, ceux des témoins et éventuellement de l'auteur responsable, l'importance et la nature du sinistre et d'une manière générale, donner tous renseignements utiles à l'appréciation des responsabilités encourues et des réparations éventuellement dues.

En cas de modification ou d'aggravation du risque assuré par son fait, d'en faire une déclaration préalable à l'assureur.

Tout assuré ne peut souscrire qu'une seule assurance de même nature pour un même risque. Lorsqu'il y a transfert des propriétés de la chose assurée par suite de décès ou d'aliénation, l'aliénateur reste tenu au paiement des primes dues, tant qu'il n'aura pas porté à la connaissance de l'assureur l'aliénation.

Chapitre 02 : L'assurance multirisque professionnelle

Lorsqu'il y a plusieurs héritier ou acquéreurs, ils sont tenus conjointement et solidairement au paiement des primes (article 14 de l'ordonnance 95-07 janvier 1995).

3.2 De l'assureur

L'assureur a le devoir de fournir au proposant une fiche d'information portant sur le prix et les garanties proposés, ainsi qu'un exemplaire du projet de contrat d'assurance accompagné des éventuelles annexes.

3.2.1 Evaluation des dommages expertise

L'indemnité due, à l'assuré, à la suite d'un sinistre, résulte d'un accord amiable sur l'état et le montant des pertes ou d'une expertise. Lorsqu'une expertise est jugée nécessaire par l'assureur, elle doit être diligentée dans un délai maximum de 7 jours à partir de la réception de la déclaration du sinistre (article 13 alinéa 2 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).¹

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré, elle lui donne droit, en cas d'évènement prévu par le contrat à une indemnité selon les conditions prévues au contrat d'assurance, cette indemnité ne peut dépasser le montant de la valeur de remplacement du bien assuré, au moment du sinistre (article 30 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).²

3.2.2 Paiement de l'indemnité

En cas de sinistre, les frais nécessaires est raisonnables engagés par l'assuré en vue d'en limiter les conséquences, de préserver les objets non atteints et de retrouver les objets disparus seront pris en charge par l'assureur (article 34 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).³

Le paiement de l'indemnité est effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du dépôt du rapport définitif de l'expert, de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire.

¹ Document interne de la SAA. P 17.

² Document interne de la SAA. P 17.

³ Ibid. P 23.

4. Les risques encourus par les commerçants et artisans

Les différents risques couverts correspondent à autant de situations malheureuses mais très concrètes, qui peuvent survenir dans la vie d'une entreprise.

Ces risques concernent les équipements, les marchandises, l'activité ou les tiers.

- Les équipements, les machines et outils, tels qu'ils soient, sont protégés contre tous les accidents. Peuvent être évoqués par exemple, un four qui ne fonctionne plus dans une boulangerie, un ordinateur qui perd toutes ses données dans une société de conseil, une caisse enregistreuse qui ne se met à livrer des rapports inexacts, un lave-vaisselle industriel qui tombe en panne dans un restaurant.

- Concernant les marchandises, les stocks connaissent plusieurs types de risque, il peut s'agir d'une perte partielle ou totale de stocks due à une inondation, un incendie, un vol, ou même une période d'inflation exceptionnelle. Pour un restaurant par exemple, la garantie peut assurer des denrées alimentaires rendues impropres à la consommation à la suite d'une défaillance d'un système de réfrigération.

- Les locaux de l'entreprise constituent également un bien même si l'entreprise n'est pas propriétaire, les risques liés à l'occupation de ce local (brise de glace, vol, incendie, inondation, attentats et actes de terrorisme).

- Evénement climatiques et catastrophes naturelles, action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, chut de grêlé, intempéries (pluie, neige, grêle) qui pénètrent à l'intérieur d'un bâtiment inondation par ruissellement des eaux.

- Perte d'exploitation, l'interruption ou la réduction temporaire de votre activité professionnelle assurée, résultat directement (incendie, évènements climatiques, dégâts des eaux, vol et vandalisme...) ou d'une baisse de fréquentation de la clientèle du centre commercial dans lequel situés vos locaux professionnels.

- Les risques causés aux tiers. Cela peut concerner un client blessé par la chute d'une marchandise, une autre victime intoxication alimentaire, une entreprise dont la chaîne de production a été interrompue par la livraison de produits de mauvaise qualité...

Chapitre 02 : L'assurance multirisque professionnelle

Lorsque ces accidents surviennent, les sommes nécessaires aux réparations peuvent être astronomiques. Pour éviter de vous ruiner dans le processus de dédommagement des victimes,

Il existe des assurances qui offrent une protection plus ou moins large pour différents types de sinistre comme le cas de la multirisque professionnelle.

Section 02 : Les principes garanties et exclusions

Les risques couverts par la multirisque professionnelle sont :

- l'incendie ;
- Le vol ;
- Les dégâts des eaux ;
- Le bris de glaces ;
- La responsabilité civile ;
- Brise de machines ;
- Les pertes d'exploitation.

1. L'incendie, l'explosion et les risque annexes

Cette assurance couvre les dommages causés à vos biens par suite :

- L'incendie et/ou d'explosion de toute nature,
- De chute de la foudre,
- D'un court-circuit,
- D'une chute d'un appareil de navigation aérienne ou de partie d'appareils ou d'objets tombant de ceux-ci ;
- D'un choc de véhicules terrestres quelconque, à la condition que ledit véhicule soit identifié et conduit par une personne autre que l'assuré et dont celui-ci n'est pas civilement responsable.
- Insertion d'une valeur bâtiment avec un plafond de 10 000 000 DA au maximum.
- Intégration de cette même valeur dans l'assiette e calcul des primes afférentes aux extensions « Risques Spéciaux » et « Evénement Naturels ».¹
- Insertion d'une franchise de 10% des dommages avec un minimum de 2 500 DA dans l'extension Dommage électrique.

1.1Exclusion

Ce contrat ne garantit pas :

¹ Document interne de la SAA. Clauses d'assurance des garanties (PRAS/ BDM/TRO/ PPF. DRPP SAA. 2018. Non paginé.

Chapitre 02 : L'assurance multirisque professionnelle

- Les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie (notamment accidents de fumeurs, objets tombés ou jetés dans un foyer, brûlures occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement...);
- Explosion se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs ;
- Tempête, ouragan, tornade, trombe ou cyclons ;
- Ebranlement résultant du franchissement du mur du son par un aéronef ;
- Les dommages autres que ceux d'incendie causés aux biens assurés et provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de la fermentation ou de l'oxydation lente ;
- Le vol des biens assurés survenu pendant un incendie, la preuve du vol étant à la charge de l'assureur ;
- Les bâtiments non remis en état après sinistre ou en cours de démolition ou destinés à la démolition ;
- Les dommages aux compresseurs, transformateurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables, causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes, ainsi que les déformations sans rupture causées à un récipient ou un réservoir par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de celui-ci ;
- Les destructions d'espèces monnayées, de titre de toute nature et de billets de banque ;
- Les dommages causés au matériel prêté ;
- Les dommages causés aux machines et matériels destinées à la vente, ou à la location, en démonstration ou confiée en réparation.

2. Le vol

L'assureur garantit la réparation pécuniaire des dommages matériels résultant :¹

- De vol, ainsi que la détérioration ou de la destruction à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol, des biens autre que ceux visés au B ci-dessus, enfermés dans les locaux désignés aux conditions particulières et mentionnés comme couverts aux dites conditions particulières à condition que le vol ou la tentative de vol soit commis d'une part, avec effraction extérieure ou escalade des locaux eux-mêmes ou par pénétration dans ceux-ci à l'aide de fausses clefs et d'une autre part avec meurtre, tentative de meurtre dûment justifiées et prouvées soit sur la

¹ MAMI, Chakib. HARBI, Khaled. Op. cit. p 35.

Chapitre 02 : L'assurance multirisque professionnelle

personne de l'assuré, d'un nombre de sa famille ou de son personnel habitant ordinairement avec lui.

- Des détériorations de biens immobiliers causées lors du vol ou de tentative de vol.

2.1 Exclusion

Ce contrat ne garantit pas les vols commis par :

- Les vols dont seraient auteurs ou complices les membres de famille de l'assuré,
- Les vols commis par les personnes habitant chez l'assuré, ses employés ou ses domestiques ;
- Les dommages d'incendie, d'explosion, les dégâts des eaux, le bris de glaces résultat d'un vol ;
- Le vol des espèces, titres, valeurs ne se trouvant pas dans un meuble ou un tiroir fermé à clef.

3. les dégâts des eaux

Cette assurance couvre les dommages matériels causés par :¹

- Les fuites accidentelles et les débordements provenant.

3.1 Les fuites accidentelles et les débordements provenant

Des conduites non souterraines de distribution ou d'évacuation d'eau, ainsi que les colonnes de vidanges ;

- Des installations de chauffage central à eau ou à vapeur ;
- Des appareils à effet d'eau faisant partie intégrante des installations fixes ainsi que des machines à laver ;
- Les infiltrations accidentelles, au travers de la couverture des bâtiments, des eaux provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle.

¹ Conditions générales document interne de la SAA P.47

Chapitre 02 : L'assurance multirisque professionnelle

- Les infiltrations se produisant au travers des ciels vitrés, terrasses et balcons formant terrasses ne sont toutefois garanties que s'il en est expressément convenu aux conditions particulières.

3.2 Exclusion

- Les dommages résultant d'un défaut permanent d'entretien ou d'un manque de réparation indispensable vous incombant ;
 - Les dégâts dus à l'humidité et à la condensation ;
 - Les inondations et débordements de tout plan d'eau naturel ou artificiel ;
 - La réparation de la couverture des bâtiments (toitures, ciel vitrés, terrasses et balcons formant terrasse) ;
 - Le remplacement ou la réparation des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage ;
 - Espèces, fonds et valeurs.

4. Le bris de glaces

Sont couverts par cette garantie :

- Toutes les parties vitrées des locaux professionnels,
- Le coût des travaux de miroiterie effectués pour remplacement des parties vitrées,
- Les enseignes lumineuses,
- Les tubes des appareils électriques.

4.1 Exclusions

Ce présent contrat ne garantit pas :

- Les bris occasionnés,
- Les bris survenus
- Les frais exposés

4.1.1 Les bris occasionnés

Ils sont occasionnés par :

Chapitre 02 : L'assurance multirisque professionnelle

- Le fait intentionnel de l'assuré.
- Les effets directs ou indirects d'incendie, d'explosions ou de la foudre.
- Le vice propre des objets assurés.

4.1.2 Les bris survenus

Au cours ou à l'occasion tous travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés ou sur leurs encadrements, soubassements et clôtures.

- Au cours de la dépose, de la repose, de l'entrepôt ou de transports de ces mêmes objets.
- Les dommages causés par la chute de l'objet brisé.

4.1.3 Les frais exposés

Ils sont pour, la remise en état ou le remplacement des enchâssements, encadrements, soubassements, châssis ou peinture et la clôture provisoire de l'établissement à la suite du bris d'un vitrage.

5. La responsabilité civile

Cette assurance couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue en raison de dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers dans vos locaux professionnels pendant l'exercice de votre activité.

Cette garantie s'applique notamment à l'occasion de travaux effectués chez vos clients, et du fait des produits fabriqués, installés, fournis, vendus.

5.1 Exclusions

- Les dégâts occasionnés par un excès de chaleur sans embrasement.
- Les dommages causés par un incendie ou une explosion survenus dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant a un titre quelconque.
- Les dommages causés par les infiltrations ou refoulement ou débordements d'eau de mer, de cours d'eau, des canaux, de plans, d'eau naturels ou artificiels ou d'égouts ainsi que ceux résultant de la non-étanchéité des ouvrages ou de l'humidité.
- Les dommages causés aux tiers par les dégâts d'eau provenant des locaux dont l'assuré est locataire, propriétaire ou occupant a un titre quelconque.

6. Brise de machine

Couvre tous dommages accidentels causés aux machines assurées, notamment par :¹

- -Faut d'exploitation, maladresse, négligence, malveillance.
- -Défaut de construction, de matière ou d'exécution.
- Rupture dues à la force centrifuge ;
- Court-circuit, surtension accompagnée ou non d'un défaut d'incendie servant aux installations électriques, défaillance des installations de mesure, de régulation et de sécurité ;
- Tempêtes.

6.1 Exclusion

- Incendie, explosion, foudre, chute d'avions ; - Fuite dans le pulvérisateur à l'eau ;
- vol ou tentative de vol ;
- Eroulement de bâtiment ;
- Catastrophes naturelles ;
- Pièces échangeables ;
- Conflits du travail et actes de violence collectifs.

7. Les pertes d'exploitation

L'événement concerne l'interruption ou la réduction temporaire de votre activité professionnelle assurée, résultant directement :

- Soit d'un dommage matériel garanti au titre de l'une des garanties suivantes :
- Incendie, explosion et risques divers,
- Événements climatiques,
- Catastrophes naturelles,
- Dommages électriques,
- Dégâts des eaux,
- Attentats et actes de terrorisme,

¹ Clause d'assurance des garanties (PRAS/BDM/TRO/PPF) DRPP SAA 2018.

Chapitre 02 : L'assurance multirisque professionnelle

- Soit d'une impossibilité ou d'une difficulté d'accès à vos locaux professionnels, notamment en cas d'interdiction par les autorités compétentes, consécutive à un des événements suivants survenus dans le voisinage :
- Incendie, explosion,
- Événement climatique de la nature de ceux décrits dans la garantie,
- Catastrophe naturelle.

Les dommages assurés selon mention aux conditions particulières, soit la garantie s'exerce pour la perte que vous subissez et pour les frais supplémentaires que vous devez engager, soit elle est limitée à ces seuls frais supplémentaires.

La perte faisant l'objet de la garantie est :

Soit la perte de marge brute que vous subissez durant la période d'indemnisation à la suite de la diminution de votre chiffre d'affaires causée par les événements précédents.

La marge brute est la différence entre :

Le chiffre d'affaires annuel hors TVA corrigé de la variation des stocks et le total des achats et charges variables.

On entend par charges variables celles qui varient en fonction directe de vos activités professionnelles,

Soit la perte de revenus (ou d'honoraires) professionnels que vous subissez durant la période d'indemnisation à la suite de la diminution de votre activité causée par les événements précédents.

Les frais supplémentaires sont les frais d'exploitation excédant vos charges normales, qu'au cours de la période d'indemnisation vous engagez avec notre accord afin de retrouver ou de maintenir, à la suite des événements concernés, le niveau de marge brute ou de revenus (honoraires) correspondant à votre activité professionnelle garant

Section 03 : Le contrat d'assurance MRP

Le contrat d'assurance doit être établi par écrit, en caractères apparents. De même, les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions de risques ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents, si ces clauses sont incompréhensibles ou rédigées de manière illisible, elles peuvent être déclarées inopposables et l'assureur ne pourra pas s'en prévaloir.

Avant la conclusion du contrat, l'assureur doit obligatoirement fournir au client une fiche d'information sur le prix et les garanties du contrat et un exemplaire u projet de contrat et de ses annexes (ou une notice d'information sur le contrat précisant notamment les risques garantis et exclus et les obligations de l'assuré).

Les documents doivent également préciser la loi applicable et les modalités et procédures des réclamations que l'intéressée peut formuler au sujet du contrat. Concrètement, la remise des documents est constaté par une mention signée et datée par le souscripteur apposée au bas de la police par laquelle celui-ci reconnaît avoir reçu au préalable ces documents en précisant leur nature et la date de leur remise. Une proposition d'assurance peut également être remise et signée par l'assuré. Il s'agit d'un document imprimé sous forme de questionnaire que remplit la personne désirant s'assurer et servant de base à la rédaction de la police définitive. Mais, une simple proposition n'engane ni l'assuré ni l'assureur, seule la police définitive ou la note de couverture le pourrait.

1. La souscription du contrat

L'objet d'un contrat d'assurance est la garantie d'un risque ayant une certaine probabilité de réalisation. Pour qu'un contrat d'assurance soit valablement conclu, l'assuré est tenu à certaines obligations les une portent sur l'objet de la garantie, et les autre sur le prix de la couverture du risque. C'est l'exécution de ces obligations qui donne ouverture au droit de garantie du risque.¹

Sous peine des sanctions prévues ci-dessous, le souscripteur doit répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de

¹ MAMI, Chakib. HARBI, Khaled. Op. Cit. P.44

Chapitre 02 : L'assurance multirisque professionnelle

nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge. Le contrat est établi sur la base des déclarations du souscripteur et la prime fixée en conséquence.

2. En cours de contrat

Le souscripteur doit déclarer, par lettre recommandée ou contresignée de l'assureur, toute modification à l'une des circonstances spécifiées aux conditions particulières ou au formulaire de déclaration du risque ainsi que le transfert des biens assurés dans les cas et conditions prévues à l'article 6. Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait du souscripteur ou de l'assuré et dans les autres cas, dans le délai de quinze jours à partir du moment où l'un ou l'autre en a eu connaissance. Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que le nouvel état des choses avait existé lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues ci-après, et l'assureur a la faculté, dans les conditions fixées par l'article 15 de code, soit de dénoncer le contrat moyennant préavis de dix (10) jours, soit de proposer un nouveau montant de prime. Si, pour la fixation de la prime, il a été tenu compte de circonstances spéciales, mentionnées dans la police, aggravant les risques, et si ces circonstances viennent à disparaître au cours de l'assurance, l'assuré a le droit de résilier le contrat sans indemnité, si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante, d'après le tarif applicable lors de la souscription du contrat.¹

L'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a consenti au maintien de l'assurance.

3. Sanctions

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou aggravations est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions ci-après :²

¹ MAMI, Chakib. HARBI, Khaled. Op. Cit. p 44

² Ibid. P. 45

Chapitre 02 : L'assurance multirisque professionnelle

- En cas de mauvaise foi du souscripteur, par la nullité du contrat (article 18 du code)
- Lorsque la mauvaise foi du souscripteur n'est pas établie
- Si la fausse déclaration est constatée avant sinistre, l'assureur a la faculté soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée ou contresignée, en restituant la portion de prime payée pour le temps ou l'assurance ne court plus.
- Dans le cas où la constatation n'avait lieu qu'après sinistre, l'indemnité sera réduite en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été dus si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (article 19 de code). Article 5 une autre assurance, si le risque garantis par le présent contrat est couvert par une autre assurance, le souscripteur doit immédiatement en faire la déclaration à l'assureur conformément à l'article 34 du code.
- Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut en demander la nullité et réclamer en outre des dommages et intérêts (article 33 du code civil).
- Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut dépasser le montant du sinistre (Article 31 du code civil). Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix. En aucun cas le présent contrat ne pourra servir à compenser une franchise prévue par un autre assureur.

4. Les procédures de règlement de sinistre

Le présent guide de gestion sinistre vise essentiellement l'amélioration de la gestion des sinistres IARD et ne constitue qu'une ébauche des activités liées à la procédure sinistres.¹

4.1 Le sinistre

Il fait dommageable pour soi ou pour autrui,

¹ 1MAMI, Chakib. HARBI, Khaled. Op. Cit P.46.

4.2 Le risque en assurance

Le risque est un mot clé en assurance, il désigne à la fois :

- L'événement aléatoire fait générateur du sinistre dont la fréquence de survenance conditionne la prestation de l'assureur.
- Constitue l'objet de l'assurance, à savoir l'élément du patrimoine soumis aux dommages, l'activité pour laquelle une responsabilité est encourue ou la personne assurée.
- Le dommage lui-même.

4.3 Règlement d'un sinistre

Le règlement d'un sinistre se fait dans la période comprise entre la déclaration du sinistre et la délivrance par l'assureur de la prestation contractuellement due, représentée par le versement de l'indemnité.

Quatre phases peuvent intervenir dans le règlement d'un dossier :

- Une phase administrative ;
- Une phase technique ;
- Une phase juridique ;
- Le paiement de l'indemnité.

4.4 Traitement du sinistre

Il nous fait savoir quels éléments de preuve doivent être réunis et pourquoi, quelles autres parties seront impliquées dans le règlement du sinistre et pourquoi, et prennent les contacts nécessaires à cette fin.

- Désignent en cas de besoin, promptement un inspecteur de sinistres ou un expert, expliquent quel sera leur rôle, et veillent, notamment par des contrôles sur l'exécution de leur mission.

Et ce dans un délai de 30 jours suivant la réception de la déclaration.

Chapitre 02 : L'assurance multirisque professionnelle

- Réagissent promptement à vos questions complémentaires/spécifiques, messages et courriers dans le cadre de votre dossier ; et ce dans un délai de 14 jours suivant la réception de l'avis.
- Vous tiennent au courant du déroulement du traitement de votre déclaration aux moments-clés (clôture de l'expertise, décision de justice, ...) et vous expliquent les causes des délais éventuels.
- Veille à ce que vous obteniez, sur simple demande, copie des documents que vous auriez signés ;
- Vous explique en temps utile pourquoi votre demande d'indemnisation n'est pas fondée ou partiellement non fondée et ce dans un délai de 30 jours suivant la réception des informations ou de la demande.

5. Paiement ou prestation

Entreprenez, pour autant que la demande d'indemnisation soit fondée, de régler après clôture de l'éventuelle expertise la partie non contestée de la somme due au travers d'avances, sans attendre le décompte définitif ;

Veille à ce que des divergences de vues entre assureurs adhérents, alors que le droit à l'indemnisation est établi, n'aient pas de conséquence néfaste pour le consommateur et pour le paiement des montants incontestablement dus.

Procède à l'indemnisation (le cas échéant, à la prestation d'un service en nature, comme des réparations ou un remplacement, ou encore le paiement entre les mains d'un tiers) dès lors que la demande d'indemnisation est acceptée et que vous avez marqué accord avec les montants ou prestations concernés ; et ce dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'accord. Dans certains cas, ce délai prend cours après un délai d'attente contractuel ou après la restitution d'une quittance.

6. En cas de pas d'accord

- Vous fassent savoir à qui vous pouvez soumettre une réclamation
- Vous communiquent la réception et les références de votre réclamation ; l'entreprise d'assurances envoie dans les 3 jours ouvrables un accusé de réception, à moins qu'une réponse sur le fond ne soit donnée dans la semaine.
- Vous expliquent le déroulement de la procédure.

Chapitre 02 : L'assurance multirisque professionnelle

- Vous donnent une réponse définitive à votre réclamation dans un délai d'un mois.
- Vous renvoient, le cas échéant, à d'autres manières de résoudre le litige, à savoir par arbitrage, des services de réclamations ou par l'Ombudsman des assurances.

7. La tarification

Le tarif d'une assurance MRP dépend de plusieurs éléments : Secteur d'activité, chiffre d'affaires, garanties et options choisies... Pour obtenir une estimation précise, il est indispensable de faire une demande de devis auprès de plusieurs prestataires.¹

7.1 Les éléments de base d'une tarification

D'une façon générale les assureurs disposent d'une grille tarifaire établie à partir de la sinistralité propre à chaque métier, établie à partir de statistiques passées et actualisées régulièrement en fonction de l'évolution à attendre des coûts moyens (anticipation de hausses d'indices, impact futur de nouvelles réglementations ou jurisprudences, ...).

Au sein des métiers, cette grille de tarification intègre également des éléments propres aux entreprises. Les points essentiels retenus sont :

- le niveau de qualification (Identification Professionnelle, compétence des dirigeants et des principaux responsables techniques),
- l'historique de la société (ancienneté dans son domaine d'activité),
- le mode de réalisation des marchés (personnel propre / intérimaires / sous-traitance),
- la corrélation au chiffre d'affaires réalisé et l'évolution de celui-ci d'année en année,

L'expérience statistique des assureurs démontre que ces éléments influent directement sur le niveau de la sinistralité des entreprises ainsi classées.

C'est la raison pour laquelle la tarification d'un risque se fait dans un premier temps à partir de ce barème interne à l'assureur.

¹ MAMI, Chakib. HARBI, Khaled. Op. Cit. P. 49.

Chapitre 02 : L'assurance multirisque professionnelle

7.2 Les éléments pris en compte

Ils concernent le secteur d'activité et le chiffre d'affaires de l'entreprise. Certaines activités impliquent davantage de risques et sont donc plus coûteuses à assurer que d'autres.

Le CA de l'entreprise a également un impact sur le tarif de l'assurance professionnelle : plus il est élevé, plus le montant des cotisations sera important.

- La taille du local à assurer, la valeur des équipements et du stock.
- Plus la surface est grande le matériel coûteux, plus sa couverture sera onéreuse.
- Les garanties incluses et les options souscrites.
- L'assurance professionnelle peut inclure différentes garanties comme la RC professionnelle, l'assurance perte d'exploitation, la protection juridique, l'assurance informatique... Évidemment, plus ces garanties seront nombreuses, plus le tarif de l'assurance professionnelle sera élevé.

Conclusion

Ce chapitre nous a permis d'apprécier l'importance de contrat multirisque professionnelle. Tous les professionnels ne partagent pas nécessairement les mêmes contraintes, ils n'ont pas les mêmes garanties, c'est la raison pour laquelle les plus grandes sociétés d'assurance ont mis au point un vaste panel d'assurance multirisque professionnelle, sur mesure, adaptés à la réalité de chaque métier. Ce contrat est avantageux pour les entreprises, il propose des garanties ajustables et personnalisables.

Dans le chapitre qui va suivre nous allons aborder en premier lieu la présentation de l'organisme d'accueil et son organigramme. Ensuite, la présentation au niveau de la compagnie. Pour terminer par la procédure de règlement de sinistre.

Chapitre 3



*Etude de cas : L'assurance
multirisque professionnelle au sein de la
SAA*



Chapitre 03 : « Etude de cas : L'assurance multirisque professionnelle au sein de la SAA »

Introduction

L'observation et l'expérience constituent un facteur fondamental dans les recherches scientifiques. Elles permettent également aux chercheurs, aux enquêteurs de connaître la réalité de la reconstituer et l'analyser.

De ce fait, le présent chapitre fera le même objet, celui de l'appréciation de notre problématique de recherche sur le terrain et qui consiste à étudier un cas sur la réalisation d'un sinistre dont nous allons voir les étapes qui sont suivies par l'agence afin de régler ce dernier, mais avant d'entamer cette étude, faut tout d'abord présenter, de faire connaître d'une façon générale l'agence de la SAA

Pour finaliser ce dernier chapitre, nous l'avons présenté en trois sections dont la première est consacré pour la présentation de la compagnie d'assurance SAA, la deuxième porte sur l'étude de la multirisque professionnelle, enfin la dernière sera réservée à l'exemple type de la souscription d'un contrat d'assurance MRP.

Chapitre 03 : « Etude de cas : L'assurance multirisque professionnelle au sein de la SAA »

Section 01 : Présentation de la SAA

La SAA (Société Algérienne d'Assurance) est une Entreprise Publique Économique créée en 1963, c'est l'une des premières sociétés d'assurances instituées en Algérie au lendemain de l'indépendance du pays.

Cette section présentera les différentes étapes de l'évolution historique de la SAA ainsi que ces différents produits.

1. Historique de la compagnie d'assurance régional la SAA

Née en 1978 au cours de la phase d'achèvement du processus d'étatisation de l'économie et de la mise en place de la gestion socialiste des entreprises, l'unité de Tizi-Ouzou est issue de l'éclatement de la direction régionale d'Alger avec un réseau de 10 agences (Tizi-Ouzou, Bordj MENAIEL, BOUIRA, LNI, AZAZGA, LAKHDARIA, DEM, BOGHNI, AIN BESSEM, SOUR EL GHOZLANE). Mettant à profit les opportunités offertes en matière de locaux et de lieux d'implantation, l'unité a élargi son réseau d'agence qui est passé à 23 structures e 1997. Maintenu et érigée en direction régionale dans le nouveau schéma d'organisation de l'entreprise, l'unité couvre actuellement trois wilayas (Tizi-Ouzou, BOUMERDES, BOUIRA) et dispose d'un réseau de 36 agences.¹

2. La présentation de la SAA et son organisation

La SAA est une compagnie organisée selon les standards mondiaux de management. Elle est d'une forme juridique, SPA, son chiffre d'affaire est 27 milliards de DA au titre de l'exercice 2016 elle détient 22% de parts du marché national des assurances. Elle est dirigée par un PDG, entouré de deux grands niveaux² :

2.1 Au niveau central

La SAA est organisée depuis la spécialisation selon un modèle de management traditionnel par structures fonctionnelles et opérationnelles. Elle est composée de six (05) divisions centrales à savoir :

¹ Le site de la SAA. La présentation de la SAA. Disponible sur : www.saa.dz

² Document interne de la SAA

Chapitre 03 : « Etude de cas : L'assurance multirisque professionnelle au sein de la SAA »

- La division de l'administration générale ;
- La division financière et comptable ;
- La division automobile ;
- La division des risques particuliers et professionnels ;
- La division des risques entrepris.

Toutes les divisions sont régies par des liens organiques avec le réseau de distribution régionales chacune dans son domaine.

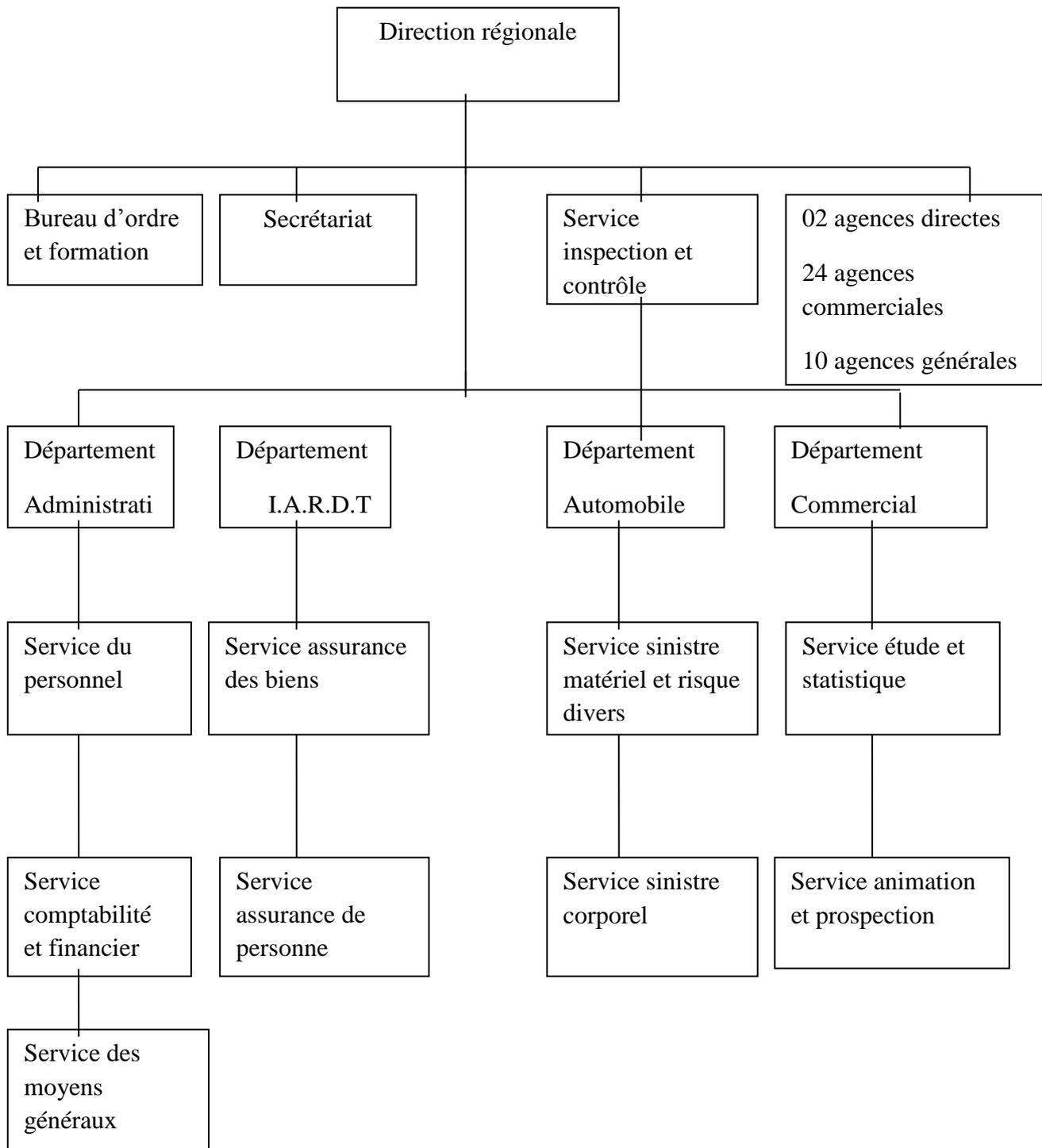
2.2 Au niveau régional

La SAA dispose de 14 direction régionales de production décentralisées jouissant de l'autonomie de gestion technique et financière et sont organisée comme suit :

- Un directeur régional
- Un directeur régional adjoint
- Une structure informatique
- Le directeur régional adjoint supervise 07 départements :
- Département administration générale
- Département finance et comptabilité
- Département automobile
- Département assurance de personne
- Département IARDT
- Département transport
- Département commercial.

Chapitre 03 : « Etude de cas : L'assurance multirisque professionnelle au sein de la SAA »

Nous pouvons schématiser cela à travers l'organigramme suivant :



Source : SAA département marketing

Chapitre 03 : « Etude de cas : L'assurance multirisque professionnelle au sein de la SAA »

3. Les produits de la SAA

Un produit d'assurance est un produit commercialisé par un assureur en agence ou en ligne à destination des personnes physiques ou des personnes morales dans le but de protéger et de garantir financièrement et juridiquement contre des risques inhérents à l'utilisation d'un bien ou d'un service.

3.1 Assurance transport aérien maritime et terrestre

Couvrent toutes les marchandises transportées de n'importe quel point du monde contre les risques pouvant survenir lors de leurs :

- Manipulation due aux opérations de chargement/ déchargement ;
- Séjour port ou aéroport ;
- Lors du transport terrestre, préliminaire ou complémentaire, au voyage principal ;

C'est aussi une couverture selon :

- Le choix de mode de garantie : Etendue (tous risques) ; restreintes (accidents, caractérisés).
- Convenance pour la garantie des voyages :
- De bout en bout (magasin à magasin) ;
- De magasin à port aéroport de débarquement à magasin ;
- De port ou aéroport d'embarquement à port ou aéroport de départ ;
- Les besoins d'assurance :
- Police au voyage : pour les transports occasionnels ;
- Police d'abonnement : pour les transports fréquents ;
- Police tiers chargeur : réservée exclusivement pour les compagnies de navigation et les transitaires transportant les marchandises appartenant à leurs clients.

3.2 Assurance automobile

Le présent contrat couvre l'indemnisation des dommages corporels et /ou matériels causés à autrui en cas d'accident, incendie ou explosion dans lesquels est impliqué, qu'il soit en circulation ou hors circulation.

Chapitre 03 : « Etude de cas : L'assurance multirisque professionnelle au sein de la SAA »

3.2.1 Dommage avec ou sans collision « tous risque »

En cas de collision avec un autre véhicule, de choc contre un corps fixe ou mobile, ou de renversement sans collision préalables, du véhicule assuré, sont garantis :

- l'indemnisation des dommages, que cet événement aura causée au véhicule assuré ou aux accessoires ou pièces de rechange prévues dans le catalogue du constructeur.
- Est compris dans la garantie le paiement de la réparation des dommages causés par : Hautes eaux, inondations, éboulements de rochers et grêle.

3.2.2 Dommages – collision

En cas de collision survenant hors des garages, remise ou propriétés, occupés par l'assuré, entre le véhicule assuré et soit un piéton identifié, soit un véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié, la société garantit à l'assuré le paiement suivant : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre et explosions à l'exclusion des dommages occasionnés par tout explosif transporté illégalement ou n'ayant pas été déclaré préalablement à l'assureur.

3.3 Assurance du matériel roulant

L'assurance matérielle roulant couvre l'assuré contre les risques de dommages corporels et matériels causés aux personnes, aux matériels et tiers par la suite d'accident, d'incendie et/ou d'explosion, en circulation ou hors circulation. Ils sont également couverts les dommages causés au matériel agricole roulant suite à un vol, bris de glaces ainsi que la responsabilité civile contractuelle à l'occasion de travaux effectués chez des tiers.

3.4 Assurance des risques industriels

L'assurance risque industriel est spécifique aux entreprises du secteur de l'industrie. Elle couvre notamment contre les incendies, dégâts des eaux, vols ou tentatives de vol, bris de glace, actes de vandalisme, catastrophes naturelles, mais aussi et surtout contre les dommages liés à la production.

L'objectif de cette assurance est de couvrir l'entreprise en cas de sinistre, sur le plan matériel que financier.

Chapitre 03 : « Etude de cas : L'assurance multirisque professionnelle au sein de la SAA »

Ces garanties permettent, notamment, de maintenir le résultat d'exploitation en cas d'interruption partielle ou d'arrêt complet de l'activité.

3.4.1 Assurance incendie annexes

L'assurance incendie répond de tous les dommages causés par le feu y compris les dommages occasionnés aux objets assurés par les secours et par les mesures de sauvagement.

3.4.2 Assurance bris de machine

Les et installations sont assurées à partir du moment où elles sont prêtes à être mises en exploitation. La SAA couvre les machines et installations assurées qu'elles soient en activité ou au repos. Elles sont également assurées pendant les opérations de démontage, de remontage ou de déplacement dans l'enceinte de l'entreprise assurée, lorsque ces opérations sont nécessaires par des travaux d'entretien. Cette assurance couvre les pertes et dommages matériel soudain et imprévisibles, nécessitant réparation ou remplacement et résultant des événements suivant :

Accident fortuits de travail, ruptures dues à la force centrifuge, surpressions, tempêtes, vices ou faute de conception, erreur de montage, fautes intentionnelles, maladresse, négligence malveillance des employés.

Cette assurance peut être étendue à l'assurance de la perte d'exploitation qui est complémentaire à l'assurance bris de machines. L'objet de cette d'exploitation engagé suite à un bris de machines couvert.

3.5 Assurance perte de produits en entrepôts frigorifiques

Complémentaire à l'assurance bris de machines, cette assurance a pour objet de couvrir les marchandises entreposées dans des entrepôts frigorifiques contre tous les dommages subis par d'un sinistre bris de machines couvert.

3.5.1 Assurance tous risques matériel électrique et électronique

Cette assurance présente l'avantage d'être une police multirisque garantissant votre matériel électrique, électronique et informatique contre les événements suivant :

Chapitre 03 : « Etude de cas : L'assurance multirisque professionnelle au sein de la SAA »

Courts circuits, surtension, indiction, le vol, action de la fumée, défaut de fabrication, négligence ou malveillance des employés.

3.6 Assurance CAT-NAT (catastrophes naturelles)

Dans le cadre juridique, l'assurance contre les effets de catastrophes naturelles est rendue obligatoire par l'ordonnance N12-03 du 26 aout 2003 applicable à partir du 01 septembre 2004. Cette obligation d'assurance concerne les propriétaires :

De biens immobiliers, d'installations industrielles et /ou commerciales.

Cette assurance a pour objet de garantir à l'assuré le remboursement des dommages matériels directs causé à l'ensemble de ses biens assurés ayant pour catastrophe naturelle.

3.7 Assurance habitation

Une assurance habitation est une assurance destinée aux habitations de particulier et leurs annexes. Son objet principal est de couvrir les locaux, leur contenu et la responsabilité civile de ses occupants.

3.7.1 L'incendie et l'explosion

La SAA assure les dommages causé aux biens et couvre également la responsabilité civile locative de l'assuré ainsi que les dommages causés aux voisins et aux tiers au cas où l'incendie ou l'explosion venait à les atteindre. Cette assurance garantit la perte de valeur locative résultant de l'impossibilité d'utiliser l'habitation suite à un incendie ou explosion.

3.7.2 Le vol

La SAA assure la valeur des objets garantis ainsi que les détériorations mobilières et immobilières occasionnées par le vol commis par effraction, escalade ou usage de fausses clés. La disparition ou la détérioration d'objet d'art (tableau, bijoux, billets de banque...) résultant d'un vol sont également garanties à concurrence de valeur assurée.

Chapitre 03 : « Etude de cas : L'assurance multirisque professionnelle au sein de la SAA »

3.7.3 Bris de glaces

La SAA assure le choc accidentel brisant les verres des fenêtres et portes ainsi que les miroirs ou glaces étamées, mobiles ou fixées aux murs, y compris les glaces fixées aux meubles.

3.7.4 Dégâts des eaux

Cette garantie a pour objet de couvrir les pertes occasionnées par les fuites d'eau accidentelles et les débordements à travers les toitures, terrasses, ciels vitres, ou provenant des conduites non souterraines et des appareils à effet et de chauffages. Elle couvre également les dommages causés aux biens de l'assuré ainsi qu'à ceux des voisins et des tiers du fait de l'assuré.

3.7.5 Responsabilité civile familiale

Cette assurance couvre l'assuré contre les dommages corporels et matériels causés aux tiers par négligence ou imprudence, de son fait, du fait des enfants mineurs ou de ceux dont il a la garde, ou encore du fait de son personnel domestique en service. Elle garantit également l'usage de bicyclette, d'outillage de jardin et d'embarcation. Et aussi les dommages provoqués par les animaux domestiques les intoxications alimentaires ou empoisonnements causés par les boissons ou aliment servis à table de l'assuré. Ce sont par ailleurs les dommages causés aux tiers à l'occasion de pratiquer de sport non violents, d'activités scolaires ou extra scolaires.

3.8 Assurance multirisque professionnelle

L'assurance multirisque professionnelle couvre les biens mobiliers et immobilier, matériel et équipements professionnels ainsi que les marchandises contenues dans les locaux.

3.9 Assurance multirisque exploitation agricole

L'assurance multirisque exploitation agricole couvre les pertes pécuniaires subies aux bâtiments aux équipements au cheptel vif et aux arbres fruitiers suite à un incendie, une explosion, chute de foudre, inondation, tempête et dégâts des eaux. Cette assurance peut être étendue aux dommages causés aux appareils électriques, au recours des voisins et des tiers ainsi qu'aux frais de déblaiement, de démolition, des honoraires d'experts.

Chapitre 03 : « Etude de cas : L'assurance multirisque professionnelle au sein de la SAA »

3.9.1 Exploitants agricoles

Le contrat d'assurance du matériel agricole roulant les risques obligatoires et des risques facultatifs :

- Les risques obligatoires comprennent : la responsabilité civile en circulation et la responsabilité civile hors circulation ;
- Les risques facultatifs c'est à la demande de l'assuré la garantie peut être étendue aux risques facultatifs comme l'incendie de l'engin et ses remorques, le vol du véhicule et la responsabilité civile contractuelle hors des travaux chez les tiers.

3.10 Assurance multirisque serres

L'assurance multirisque serres couvre les dommages directs subis par les armatures, équipement, matériels, films plastiques et verres composant des serres à usage agricole. Sont également garanties les pertes de qualité causées aux plants cultivés sous les serres assurées suite de tempête, de grêle, des inondations et du gel.

3.11 Assurance multirisque avicole

L'assurance multirisque avicole couvre les pertes pécuniaires résultant de maladies, de l'abattage ordonné des volailles, de l'intoxication alimentaire dont l'assuré n'est pas responsable, ainsi que les accidents d'élevage tels que la mortalité due au froid ou à l'asphyxie par suite de dommages électrique, de coupures de courant, de dommages accidents aux appareils de chauffage et d'aération. Sont également couverts les dommages causés aux biens de l'assuré à la suite d'un incendie, une explosion, chute de la foudre, inondation, tempête, dégâts des eaux ainsi que la responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

3.12 L'assurance multirisque incendie / grêle

L'assurance multirisque exploitation agricole couvre les dommages causés aux récoltes par les évènements suivants :

Chapitre 03 : « Etude de cas : L'assurance multirisque professionnelle au sein de la SAA »

3.12.1 En cas d'incendie

Cette assurance couvre les pertes causées par le feu aux récoltes sur pied des céréales, des légumineuses, des pailles et fourrages se trouvant encore sur l'aire de la parcelle en instance d'être ramassés.

3.12.2 En cas de grêle

Sont garanties les pertes de qualité causées par l'action mécanique du choc des grêlons aux récoltes sur pied (céréales, légumineuses, vignes, etc.).

3.13 Assurance multirisque jeune plantations

L'assurance multirisque jeune plantations couvre les pertes des jeunes plantes d'arbres fruitiers ou vigne, mis en terre définitivement, à la suite de dommages causés par la grêle, la tempête, l'incendie, les inondations, les fuites de canalisations souterraines, le refoulement des égouts ou débordement d'eau de mer, lacs naturels ou artificiels, ou de déviation de leurs cours normaux des rivières, sources ou canaux. Ils couvrent également les dommages causés aux tiers engageant la responsabilité civile de l'assuré.

3.14 Assurance engineering et construction

Appelée aussi TRC, elle permet de couvrir l'ensemble des dommages matériels qui pourraient endommager une construction. Elle offre une double protection : elle couvre les dommages aux biens assurés (garantie de base) et les responsabilités avec et sans faute (garantie optionnelle).

3.14.1 Assurance tous risques chantier / montage

Assurance tous risques chantier ou montage s'adresse aux constructeurs ou à toutes les parties prenantes dans la réalisation d'un chantier. Les différents intervenant à l'acte de construire peuvent figurer des assurés. Les événements couverts sont :

Chapitre 03 : « Etude de cas : L'assurance multirisque professionnelle au sein de la SAA »

En premier lieu, cours de travaux

- L'effondrement ou la menace grave d'effondrement, l'incendie, l'explosion, le vol ou tentative de vol, les dégâts des eaux, les événements naturels.

En second lieu, hors travaux

- A la maintenance et essais, à la responsabilité civile générale, aux engins de chantier, aux biens existants, aux frais supplémentaires.

3.14.2 La responsabilité civile professionnelle

L'objet de cette assurance est couvrir les intervenant au chantier de construction ou de montage, qu'ils soient personnes physiques ou morales contre dommages causés aux tiers suite à des erreurs de conception de réalisation de contrôle dès le début du chantier jusqu'à la réception définitive ou l'ouvrage.

3.14.3 L'assurance engins de chantier

Cette assurance a pour objet de garantir les engins pendant leur fonctionnement et à l'arrêt sur le chantier, au parc lors de leur nettoyage ou révision, sur route ou sur rail lors de l'embarquement du déparquement et du transport sur bac pour la traversée de voies d'eau. Les pertes ou dommages physiques aux engins survenant d'une manière soudaine et imprévue nécessitant leur réparation ou leur remplacement résultant des événements suivants :

Erreurs de montage, accidents fortuits pendant l'activité opérationnelle, négligence naturels, collision, chute, renversement, déraillement.

Chapitre 03 : « Etude de cas : L'assurance multirisque professionnelle au sein de la SAA »

Section 02 : Exemple type de souscription d'un contrat

Dans cette section nous exposerons comment établir un contrat d'assurance MP.

1. La souscription du contrat multirisque professionnelle

Spécialise en production « ou souscription », ce gestionnaire en contact avec les clients, ce contrat entre « l'assureur et l'assuré » convient :

- D'un événement ou d'une liste d'événements, repris dans la police d'assurance et garantie par l'assureur.
- D'une prime payé par l'assuré à l'assureur. Après avoir étudié leur demande qui consiste de connaître les éléments suivant :
- La nature d'activité ;
- La situation superficielle de son local ;
- Qualité et nombre d'employés ;
- Les moyens de production de protection et de prévention mise en œuvre contre incendie, l'explosion et le vol ;
- Le capital et type du matériel à assurer.

A partir de ces informations, l'assureur peut effectuer le calcul statistique tient compte essentiellement de la probabilité de réalisation du risque et de coût des sinistres à l'aide d'un système informatique ORASS.

On entre sur le système à l'aide d'une adresse et mots de passe spécial pour chaque agence puis on clique sur risque divers puis production quand il s'agit d'une souscription pour un nouveau client on clique sur affaire nouvelle. L'onglet police permet de définir la catégorie concernée, les informations sur l'assuré, la date de souscription et la durée du contrat, il s'agit aussi le paiement si c'est avec chèque ou en espèce.

2. les procédures de souscription d'un contrat d'assurance

Pour souscrire un contrat, il suffit de s'adresser à un intermédiaire d'assurance. Il faudra remplir un formulaire de déclaration et répondre avec exactitude à de nombreuses questions.

Chapitre 03 : « Etude de cas : L'assurance multirisque professionnelle au sein de la SAA »

Ce questionnaire-proposition doit permettre à l'assureur d'apprécier la qualité du risque qu'il va devoir garantir.

2.1 Fiche assuré « affaire nouvelle »

En remplissant les informations de l'assuré :

Le nom et le prénom, l'adresse, le type d'activité et son secteur et le numéro de téléphone ou l'adresse E-mail.

Le système va donner automatiquement un numéro pour chaque client qui se compose de code d'agence, la branche multirisque professionnelle et le code de l'assuré le numéro.

2.2 Risque assuré

Cette étape passe par deux étapes. En premier lieu, le producteur entre dans l'onglet site pour renseigner le type de risque à assurer ainsi que l'adresse où se situe le risque, celui-ci doit être un local clôturé. En deuxième lieu, il entre dans l'onglet caractéristiques où le producteur demande à l'assuré les détails de l'activité :

L'adresse du locale, la nature d'activité, surface développée et nombre d'employés ;

Type de glace « qualité », nombre de glace intérieure et extérieure et la valeur des glaces ;

Qualité de l'assuré, soit propriétaire ou locataire ;

La valeur de capitale assurée, la limite de remboursement du matériel en cas de vol, la limite de remboursement de dégât des eaux en cas de sinistre.

Après que l'assureur clique sur les garanties obligatoires telles que l'incendie et la responsabilité civile, l'assuré a le droit de choisir les garanties qui lui correspondent à savoir leurs activités.

2.3 Calcul de la prime

La prime nette de chaque garantie est calculée automatiquement via le logiciel tout en prenant en considération les caractéristiques renseignées dans la précédente étape.

Chapitre 03 : « Etude de cas : L'assurance multirisque professionnelle au sein de la SAA »

La prime que doit payer l'assuré afin de couvrir ses biens contre les risques assurés est calculé par le total de toutes les primes sur chaque garantie, lui ajoutant les accessoires (cout de police) et les taxes et timbre de dimension.

Une fois que l'assuré accepte la prime qui lui est proposée, le producteur valide le contrat ou un numéro de police est donné automatiques sous un numéro d'ordre procède à l'impression du contrat en deux exemplaires un sera donné à l'assuré, un autre gardé au niveau la Direction Régionale de Tizi-Ouzou pour contrôle.

Chapitre 03 : « Etude de cas : L'assurance multirisque professionnelle au sein de la SAA »

Section 03 : procédure de règlement de sinistre

Le règlement du sinistre regroupe deux séries d'opérations distinctes : l'évaluation des dommages, l'indemnisation.

Dans cette section, on va mettre l'accent sur les éléments consécutifs du contrat d'assurance multirisque professionnel après avoir visionné et fait un diagnostic au sein de la SAA.

1. En cas de sinistre

Le client a une durée d'une semaine pour déclarer le sinistre, le vol 03 jours, l'incendie 48h, selon l'ordre de la connaissance du sinistre.

Déclaration du sinistre dans la multirisque professionnelle en cas de sinistre dommage électrique. Le 03/02/2020 Mr X s'est présenté à l'agence pour déclarer le sinistre dommage électrique : panne du matériel informatique et bureautique. La date du sinistre c'était le 29/01/2020. Le propriétaire ou le souscripteur se déplace au près de l'assureur avec une déclaration de sinistre avec les différents éléments joints. Avant tout l'assureur doit savoir si cette garantie est accordée dans le contrat aussi doit confirmer que son client n'a pas dépassé les 07 jours de la date du sinistre, cette déclaration doit être établie sur un formulaire « déclaration d'accident risques divers »

Ce formulaire contient ces informations suivantes :

Nom et prénom, adresse, date de sinistre, lieu du sinistre, nature des dommages et n° de police.

Circonstance de l'accident (la mise en panne du matériel informatique et bureautique qui a été provoquée par des coupures répétitives de courant électrique, lors de leurs utilisations). Voir l'annexe n°01.

Ces informations seront saisies sur le logiciel l'ORASS, ensuite un ODS sera imprimé pour le transmettre à un expert. Une chemise de sinistre sera établie pour la garder chez eux à l'agence. L'assureur se désigne un expert et envoie les coordonnées de l'assuré « ordre de

Chapitre 03 : « Etude de cas : L'assurance multirisque professionnelle au sein de la SAA »

service » et l'expert va contacter le client pour se mettre d'accord pour un rendez-vous afin de visiter le lieu de sinistre. Voir l'annexe N° 02.

L'expert se rends sur les lieux, pour procéder aux différentes investigations techniques d'usage en présence de :

Description des lieux, causes du sinistre, récapitulation, nature des dommages, estimation des dommages et rédige tout dans un PV « rapport d'expertise » voir l'annexe N°03.

Une fois le PV traité ils vont l'envoyer à l'agence l'assureur.

L'intervenant se saisie les honoraires de la TVA « Note D'honoraires » voir l'annexe N°04.

C'est à cette étape qu'ils vont vérifier si la garantie est couverte ou non, vérifier le montant assuré, les franchises, les objets assuré ; une fois ils ont déterminé le montant à réglé puis imprimer le décompte, le client récupère son chèque et le dossier sera classer et passera à la comptabilité « quittance d'indemnité » voir l'annexe N°05.

Chapitre 03 : « Etude de cas : L'assurance multirisque professionnelle au sein de la SAA »

Conclusion

Cette partie nous a permis de mettre en application toutes les notions théoriques abordées dans la partie précédente à savoir le contrat MP proprement dite de la SAA.

La pratique dans le réel nous a aidés à mieux comprendre l'aspect théorique de l'assurance dont est un élément très important pour toutes compagnies en générale et pour l'homme précisément, on se basant sur l'assurance multirisque professionnelle qui est notre objet de recherche.

L'étude de cas, que nous avons présentés nous a permis de comprendre les étapes de règlement d'un sinistre et aussi d'avoir de connaissance sur notre sujet de recherche.



Conclusion générale



Conclusion générale

L'assurance répond à un besoin pressant des personnes physiques ou morales, de se prémunir contre la survenance de certains événements pouvant les affecter dans leurs droits ou bien dans leurs biens et leurs patrimoines.

L'assurance multirisque professionnelle joue un rôle important en tant qu'institution financière dans le développement du secteur économique. Cependant, il n'y a pas d'assurance standard, mais elles ont toutes les mêmes vocations, permet aux entreprises et auto-entrepreneurs de surmonter les difficultés financières suite à un incident, un sinistre ou une erreur professionnelle. Les garanties de cette assurance permettent de poursuivre une activité mise à mal et de la relancer au plus vite dans les meilleures conditions. L'assurance multirisque professionnelle à des formules ajustables selon les besoins existant pour de nombreux secteurs d'activité (artisans, commerçant, auto-entrepreneur, profession libérales).

Tout au long de ce travail de recherche, nous avons vu que l'assurance multirisque professionnelle au sein d'une compagnie est indispensable vue qu'elle permet aux professionnels de lancer leurs activités sans contraintes.

Nous avons rédigés ce travail à partir d'une problématique qu'on a cité à l'introduction générale. Pour répondre à cette dernière nous avons essayés de proposer des objectifs qui nous ont aidés à apporter des éléments de réponses.

D'après notre recherche au niveau de la SAA, nous avons vu que l'étude de contrat multirisque professionnel a permis de connaître les garanties et les limites, aussi de savoir les étapes à suivre lors de la réalisation d'un sinistre et la procédure à suivre sur un événement survenu.

A l'issue de l'analyse effectuée tout au long du cas pratique, nous pouvons que l'agence souscrit un nombre important de contrats multirisques professionnelles. Elle pourra faire face à des sinistres survenus et indemniser les risques en utilisant les primes des assurés et avoir un profit sur ce produit, l'économie de notre pays influence sur l'assurance MP.

Comme tout travail de recherche, nous avons rencontré un certain nombre de difficultés concernant la phase de recherche documentaire dont le problème majeur et le manque d'informations. Nous avons consulté assez d'ouvrages et mémoires, mais nous n'avons pas pu mobiliser les informations pertinentes concernant notre sujet de recherche. Nous avons

Conclusion générale

également confronté des problèmes liés à la vérification de nos connaissances théorique au niveau de la société d'assurance SAA.

Néanmoins, nous avons pu avec ce travail de cette analyse, de voir l'importance e l'assurance multirisque professionnelle. Ce qui nous a permis d'avoir de connaissance sur ce sujet et une valeur ajoutée sur le plan professionnel et académique.



Bibliographie



Bibliographie

Ouvrages

- 1- Collection de l'école nationale d'assurance, (1985). L'assurance 1, A.A éditeurs, Paris, P.11.
- 2- COUILBAULT, François. ELAISHBERG, Constant. les grands principes de l'assurance. Paris : 10eme Edition LARGUS, 2011
- 3- FAIVRE Lambert. Droit des assurances. précis, Dalloz, 1986 p12
- 4- J.Yeatman. Manuel international de l'assurance. Edition Economica, 1998, p 17.
- 5- MARTIN André. Techniques d'assurances. 3eme édition, paris, 2014, p 9.

Ordonnances

- 1- Conditions générales document interne de la SAA P. 14
- 2- L'article n°4 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances

Mémoires

- 1- AISSAT Amina, SALMI Madjid "les réformes institutionnelles dans le secteur des assurances" cas de l'industrie assuranciel Algérienne mémoire de magister en sciences économiques option management des entreprises université UMMTO 2011/2012.
- 2- CHAREF, Fatiha. Evolution du marché des assurances en Algérie. Mémoire pour l'obtention du diplôme de master. Science de gestion 2016. P. 8.
- 3- FAIVRE Lambert. Droit des assurances. Précis, Dalloz, 1986 p12.
- 4- MAMI, Chakib. HARBI Khaled. Assurance multirisque professionnelle mémoire de master. P33.
- 5- MEZDAD, Loundja, Essai d'analyse du secteur des assurances et de sa contribution dans l'intermédiation financière nationale, thèse de magistère : monnaie finance et globalisation. Université de Bejaia, 2006, p15.
- 6- OUBAZIZ, Saïd. Les réformes institutionnelles dans le secteur des assurances cas : de l'industrie assurancielle Algérienne mémoire de l'obtention du diplôme de magister. Management des entreprises. 2012, p 14.
- 7- SAIDI Samira, NOUR Chahrazed "Essai d'analyse de la demande d'assurance multirisque professionnelle au sein des compagnies d'assurance" cas de wilaya de Tizi ouzou mémoire de master en sciences de de gestion option finance et assurance université MMUTO 2018/2019.



Table des matières



Table des matières

Remerciements

Dédicace

Liste des abréviations

Sommaire

Introduction général 1

Chapitre 1 : Généralité sur les assurances

Introduction	3
Section 01 : Définition typologies et rôle des assurances	4
1.1 Définition de l'assurance	4
1.1.1 Définition juridique	4
1.1.2 Définition technique	4
1.2.3 Définition classique	4
2. Le rôle de l'assurance	5
1.2.1 Le rôle social	5
1.2.1.1. La fonction réparatrice de l'assurance.....	5
1.2.1.2. Fonction créatrice de l'assurance	5
1.2.2. Rôle économique d'assurance	6
1.2.2.1. L'assurance : un moyen de crédit.....	6
1.2.2.2. L'assurance : une méthode d'épargne.....	6
1.2.2.3. L'assurance : mode d'investissement.....	7
3. Les types de l'assurance	7
3.1 L'assurance de personnes	7
3.1.1. Assurance vie	7
3.1. 2. Assurance décès	7
3.2. L'assurance de dommages	8
Section 02 : les origines de l'assurance	10
1- origine de l'assurance	10
1.1- Le prêt à la grosse aventure	10
1-2- L'assurance terrestre	11
1-2-2-Les assurances sur la vie	11
1-2-1-Assurance incendie	11
1-2-2-1Les tontines	11
2- Historique de l'assurance	12
2.1- L'assurance maritime	12

Table des matières

2.2- Les assurances incendies	13
2.3-Assurance vie	13
Section 03 : le contrat d'assurance	15
1. Définition d'un contrat d'assurance.....	15
2. Les caractéristiques d'un contrat d'assurance	15
3. Les parties du contrat d'assurance	16
3.1 L'assureur	16
3.2 Le souscripteur	16
3.3 L'assuré	16
3.4 Les tiers bénéficiaires	16
3.4.1 Les créancier	16
3.4.2 Les victimes en assurance de responsabilité	17
4. Les éléments d'une opération d'assurance.....	17
4.1 Le risque	17
4.1.1 La notion du risque et risque assurable	17
4.1.2 Le transfert du risque à l'assurance.....	18
4.1.4 La dispersion des risques	18
4.1.5 La division de risque	18
4.2 La cotisation (prime)	19
4.3 La prestation de l'assureur	19
4.4 La Compensation	20
Conclusion	21

Chapitre 2 : L'assurance multirisque professionnelle

Section 01 : Les fondements de la MRP	22
1. Définition de la multirisque professionnelle	23
1.2 Les objectifs de la MRP	23
2. Dispositions relatives au contrat	24
2.1 Formation et prise d'effet du contrat	24
2.2 Durée du contrat	24
2.3 La résiliation du contrat MRP	24
2.3.1 La résiliation par l'assuré	24
2.3.2 Résiliation par l'assureur.....	25
2.3.2.1 Un sinistre	26
2.3.2.2 Un non-paiement de la cotisation	26

Table des matières

2.3.2.3 Aggravation du risque	26
2.4 Occupation, évacuation et réquisition	27
3. Les obligations de l'assuré et l'assureur	27
3.1 De l'assuré.....	27
3.2 De l'assureur	29
3.2.1 Evaluation des dommages expertise.....	29
3.2.2 Paiement de l'indemnité.....	29
4. Les risques encourus par les commerçants et artisans	30
Section 02 : Les principes garanties et exclusions	32
1. L'incendie, l'explosion et les risque annexes.....	32
1.1 Exclusion.....	32
2. Le vol	33
2.1 Exclusion.....	34
3. les dégâts des eaux	34
3.1 Les fuites accidentelles et les débordements provenant.....	34
3.2 Exclusion.....	35
4. Le bris de glaces	35
4.1 Exclusions	35
4.1.1Les bris occasionnés.....	35
4.1.2 Les bris survenus	36
4.1.3 Les frais exposés	36
5. La responsabilité civile	36
5.1 Exclusions	36
6. Brise de machine	37
6.1 Exclusion.....	37
7. Les pertes d'exploitation.....	37
Section 03 : Le contrat d'assurance MRP	39
1. La souscription du contrat	39
2. En cours de contrat	40
3. Sanctions	40
4. Les procédures de règlement de sinistre	41
4.1 Le sinistre	41
4.2 Le risque en assurance	42
4.3 Règlement d'un sinistre.....	42

Table des matières

4.4 Traitement du sinistre	42
5. Paiement ou prestation	43
6. En cas de désaccord.....	43
7. La tarification	44
7.1 Les éléments de base d'une tarification	44
7.2 Les éléments pris en compte	45
Conclusion	46
Chapitre 3 : Etude de cas : L'assurance multirisque professionnelle au sein de la SAA	
Introduction	47
Section 01 : Présentation de la SAA	48
1. Historique de la compagnie d'assurance régional la SAA	48
2. La présentation de la SAA et son organisation	48
2.1 Au niveau central	48
2.2 Au niveau régional	49
3. Les produits de la SAA	51
3.1 Assurance transport aérien maritime et terrestre	51
3.2 Assurance automobile	51
3.2.1 Dommages avec ou sans collision « tous risque »	52
3.2.2 Dommages – collision	52
3.3 Assurance du matériel roulant.....	52
3.4 Assurance des risques industriels	52
3.4.1 Assurance incendie annexes.....	53
3.4.2 Assurance bris de machine	53
3.5 Assurance perte de produits en entrepôts frigorifiques	53
3.5.1 Assurance tous risques matériel électrique et électronique.....	53
3.6 Assurance CAT-NAT (catastrophes naturelles).....	54
3.7 Assurance habitation	54
3.7.1 L'incendie et l'explosion.....	54
3.7.2 Le vol	54
3.7.3 Bris de glaces	55
3.7.4 Dégâts des eaux	55
3.7.5 Responsabilité civile familiale	55
3.8 Assurance multirisque professionnelle.....	55
3.9 Assurance multirisque exploitation agricole	55

Table des matières

3.9.1 Exploitants agricoles	56
3.10 Assurance multirisque serres.....	56
3.11 Assurance multirisque avicole	56
3.12 L'assurance multirisque incendie / grêle.....	56
3.12.1 En cas d'incendie	57
3.12.2 En cas de grêle.....	57
3.13 Assurance multirisque jeune plantations.....	57
3.14 Assurance engineering et construction.....	57
3.14.1 Assurance tous risques chantier / montage	57
3.14.2 La responsabilité civile professionnelle	58
3.14.3 L'assurance engins de chantier.....	58
Section 02 : Exemple type de souscription d'un contrat	59
1. La souscription du contrat multirisque professionnelle	59
2. les procédures de souscription d'un contrat d'assurance	59
2.1 Fiche assuré « affaire nouvelle »	60
2.2 Risque assuré	60
2.3 Calcul de la prime	60
Section 03 : procédure de règlement de sinistre.....	62
1. En cas de sinistre	62
Conclusion.....	64
Conclusion Générale	65
Bibliographie.....	67
Table des matières	68
Annexes	73



Annexes

